

# LES OUTILS AU SERVICE DU DROIT DE LA FAMILLE

LES 26 ET 27 JANVIER 2023  
MAISON DE LA CHIMIE

#EGDFP2023



# VIOLENCES CONJUGALES ET ORDONNANCE DE PROTECTION

## INTERVENANTS



**Florence NEPLE,**  
Présidente de la commission Égalité du Conseil national des barreaux, avocate au barreau de Lyon

**My-Kim YANG-PAYA,**  
Avocate au barreau de Paris, présidente de l'association Avocats femmes violences, ancienne membre du CNB

**Yael MELLUL,**  
Ancienne avocate, spécialiste de la violence conjugale

**Liliane DALIGAND,**  
Professeur émérite de médecine légale, psychiatre, expert de justice, présidente du VIFFIL de Lyon

1

# APPRÉHENDER LES DIFFÉRENTES FORMES DE VIOLENCES

# PRÉAMBULE

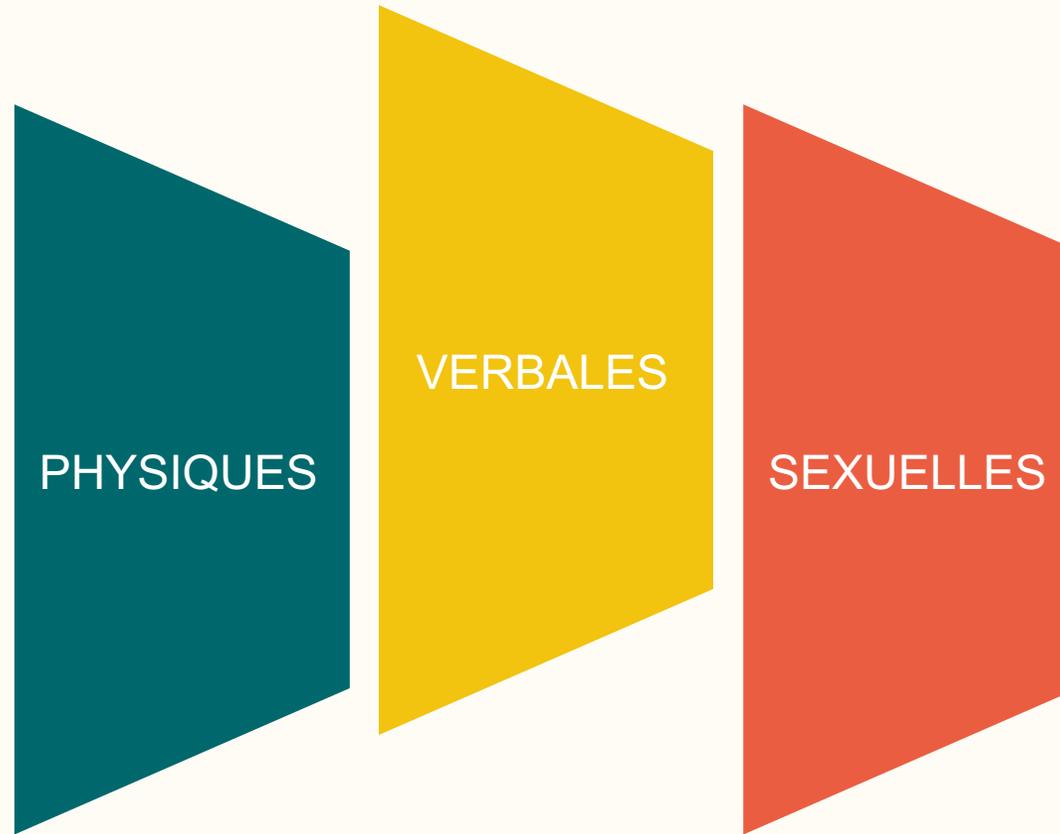
La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique indique que le terme

*« violence à l'égard des femmes » doit être compris comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée »*

## **Les différentes formes des violences faites aux femmes :**

- les violences au sein du couple et de la famille :  
physiques, psychologiques, verbales, économiques ou administratives
- la prostitution et la traite a des fins d'exploitation sexuelles
- le harcèlement sexuel
- le mariage force
- Mutilations sexuelles féminine
- le Viol et autres violences sexuelles
- les Violences au travail

# A) LES DIFFÉRENTES FORMES DE VIOLENCES



# Les violences au sein du couple et de la famille ont un impact sur toute la famille

Les violences au sein du couple concernent les violences exercées par un conjoint, petit ami, amant, ou ex-conjoint.

Les violences au sein de la famille concernent les violences exercées par un père, oncle, frère, fils, etc.

## UNE CIRCONSTANCE AGGRAVANTE SI LA VIOLENCE QUELQUE SOIT EST COMMISE SUR :

- Conjoint, concubin, partenaires de PACS, petit ami
- Anciens conjoint, concubin, partenaires de PACS, petit ami

Art.132-80 du code pénal  
Même sans ITT c'est un délit  
La cohabitation n'est pas nécessaire

# LES VIOLENCES PHYSIQUES

## EXEMPLES

- **Physiques (frapper avec la main, le pied ou un objet, griffer, mordre, attacher ...)**
- **Le contact physique n'est pas obligatoire (menacer avec une arme, empêcher de dormir, lever la main et se blesser...)**

## TEXTE PÉNAL

- **Article 222-12**
- **Pour le conjoint voir alinéa 4ter, 6 et 6bis**
- **Pour violences habituelles 222-14**

Article, focus ou Question  
Texte

# LES VIOLENCES ÉCONOMIQUES

## EXEMPLES

- **Économiques** : empêcher d'utiliser le salaire, contrôler les dépenses, ne pas payer de pension alimentaire
- **Administratives** : voler les papiers d'identité ou documents administratifs indispensables (permis de conduire, bulletins de salaire)

## AU TEXTE PÉNAL SPÉCIFIQUE

A rapprocher des violences psychologiques

Article, focus ou Question  
Texte

# LES VIOLENCES SEXUELLES

## EXEMPLES

- **Violer, attoucher, imposer des images pornographiques et des pratiques sexuelles non consenties, refuser ou imposer une contraception**
- **La présomption de consentement à l'acte sexuel entre époux est supprimé depuis la loi du 9 juillet 2010 – Le viol entre époux est un crime aggravé**
- **Le harcèlement sexuel : imposer de façon répétée de propos ou comportements à connotation sexuelle qui portent atteinte à la dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, hostile ou offensant**

## TEXTE PÉNAL

- **Article 222-24**
- **Article 222-33**

Article, focus ou Question  
Texte

# LES VIOLENCES PSYCHOLOGIQUES ET HARCELEMENT

## EXEMPLES

- Dévaloriser le comportement, l'apparence, les capacités, chantage affectif, menaces, injures, privations
- Des pressions psychologiques exercées par l'un des parents sur la personnes de l'autre (art 373-2-1 du code civil)
- Des propos ou des comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie se traduisant par une altération de la santé physique ou mentale d'un membre du couple
- Harcèlement par voie électronique

## TEXTE PÉNAL

- Article 222-14-3
- Article 222-33-2-1
- Article 222-16, 222-33-2

Article, focus ou Question

Texte

# HARCÈLEMENT ET SUICIDE

## TEXTE PÉNAL

- Le fait de harceler par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie se traduisant par un allitération de la santé physique ou mentale
  - LORSQUE LE HARCÈLEMENT A CONDUIT LA VICTIME À SE SUICIDER OU A TENTER DE SE SUICIDER

Article 222-32-2-1 alinéa 3 issu de la loi N°2020-936 du 30 juillet 2020 (art.9)

Article, focus ou Question  
Texte

# GUIDE RELATIF À L'ORDONNANCE DE PROTECTION

1<sup>re</sup> ÉDITION  
NOVEMBRE  
2022

COMMISSION ÉGALITE

[www.cnb.avocat.fr](http://www.cnb.avocat.fr)

# SOMMAIRE

I. SCHEMA PROCEDURAL DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION	4
II. MODELE DE REQUETE ORDONNANCE DE PROTECTION	7
III. APERCU DE L'EVOLUTION JURISPRUDENTIELLE RELATIVE A LA PREUVE DES VIOLENCES : FOCUS SUR LES ENREGISTREMENTS A L'INSU DU CONJOINT ET NOTION DE DANGER ACTUEL	15
IV. L'AJ. DECRYPTEE EN MATIERE D'ORDONNANCE DE PROTECTION- NOTE D'INFORMATION	18
V. FICHE PRATIQUE : DROITS SOCIAUX SPECIFIQUES OUVERTS AUX FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES ET NOTAMMENT SUITE A UNE ORDONNANCE DE PROTECTION (JANVIER 2021)	20
ANNEXES	33
<b>ANNEXE 1 - DECISIONS ET ORDONNANCES DE PROTECTION</b>	<b>34</b>
<b>ANNEXE 2 - INFORMATIONS UTILES - DISPOSITIFS NATIONAUX D'URGENCE VIOLENCES INTRA-FAMILIALES</b>	<b>77</b>

## GUIDE RELATIF À L'ORDONNANCE DE PROTECTION

COMMISSION ÉGALITE

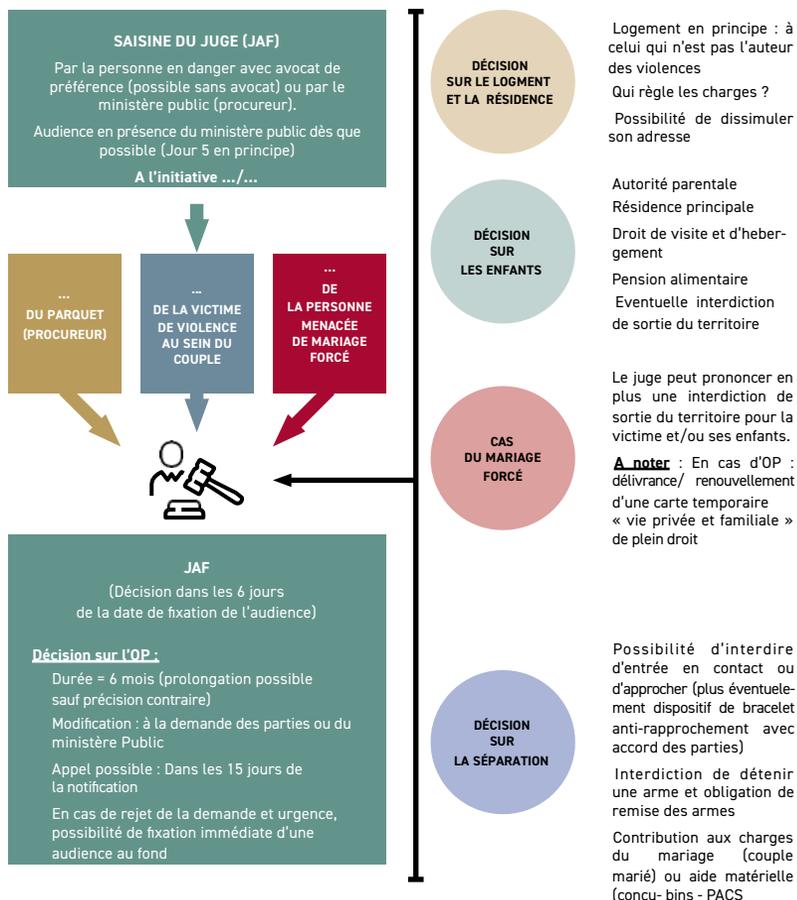
# I. SCHEMA PROCEDURAL DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION

[Loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales](#)

[Loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille](#)

JOUR 1	JOUR 2	JOUR 3	JOUR 4	JOUR 5	JOUR 6
<p><b>SAISINE DU JUGE PAR REQUÊTE</b> L'original de la requête accompagné des pièces sera déposé au greffe du TJ du lieu du domicile commun ou de la résidence des enfants ou de la résidence de l'auteur des violences. A noter : Si la victime a un avocat, il ou elle se charge de remplir et déposer la requête, mais si la victime a déjà rempli et déposé une requête, il n'est pas trop tard pour prendre un avocat. Le procureur de la République peut, également, avec le consentement de la victime, solliciter une OP.</p> <p><b>ORDONNANCE DE FIXATION DE LA DATE D'AUDIENCE</b> <b>NB :</b> Dès examen des conditions de recevabilité le juge fixe la date d'audience. Cette ordonnance n'est pas susceptible d'appel</p> <p><b>DÉLAI DE 2 JOURS ACCORDÉ AU DEMANDEUR POUR LA SIGNIFICATION DE LA DATE D'AUDIENCE AU DÉFENDEUR</b> Ce délai prévu à l'article 1136-3 du Code de procédure civile court à compter du lendemain du jour de la fixation de la date d'audience (art. 641 du CPC) Si le délai expire un jour férié celui-ci est prolongé au premier jour ouvrable suivant. <b>Comment signifier à l'auteur ? :</b> <b>Si la victime n'a pas d'avocat :</b> le greffe du tribunal se charge de contacter un huissier de justice qui procèdera à la signification de l'ordonnance ; <b>Si la victime a un avocat,</b> il ou elle se charge de faire signifier l'ordonnance ; <b>Si l'OP est à l'initiative du procureur(e) de la République,</b> il se charge de faire procéder à la signification de l'ordonnance ; <b>Le JAF peut décider la signification de l'ordonnance par voie administrative</b> (par les forces de l'ordre ou l'administration pénitentiaire) notamment en cas de danger grave et imminent. <b>Coût de la signification :</b> Quelles que soient les ressources de la victime et le mode, les frais de signification de l'ordonnance sont à la charge de l'État. <b>Attention :</b> les frais de signification de l'OP définitive ne sont pas à la charge de l'État (cf. jour 6)</p> <p><b>Autres actions :</b> Possibilité d'introduire dans le même temps une demande en divorce ou de séparation de corps auprès du JAF. <b>AJ :</b> Suivant ses ressources, la demande d'aide juridictionnelle doit être déposée par la victime ou son avocat, auprès du BAJ ou du SAUJ pour que ses frais d'avocat et/ou d'huissier soient pris en charge (même si elle est étrangère et en situation irrégulière)</p>			<p><b>DÉLAI ACCORDÉ AU DÉFENDEUR POUR PRÉPARER SA DÉFENSE</b> (2 ou 3 jours selon le jour de la signification)</p> <p>Le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense impose le respect d'un délai accordé à l'auteur pour préparer sa défense.</p>	<p><b>LA COPIE DE L'ACTE DE SIGNIFICATION DOIT ÊTRE REMIS AU PLUS TARD LORS DE L'AUDIENCE</b></p> <p><b>AUDIENCE</b> A la demande de la victime ou si le ou la juge l'estime nécessaire, les parties sont auditionnées séparément (Dans ce cas chaque partie doit être personnellement présente, assistée par son avocat si elles en ont désigné un.</p>	<p><b>ORDONNANCE DE PROTECTION</b></p> <p><b>Décision :</b> Le JAF rend l'ordonnance fixant les mesures de protection (OP). <b>Exécution :</b> Pour être exécutoire, l'OP doit être signifiée à l'auteur par un huissier de justice. <b>Rappel - frais d'huissier engagés pour sa signification :</b> A la charge de la victime. En fonction de ses ressources ils seront pris en charge par l'aide juridictionnelle</p>
				<p><b>ETUDE DES PIÈCES PAR LE JUGE ET RÉDACTION DE LA DÉCISION</b></p>	

## Schéma Ordonnance de Protection (Articles 519-9 du code civil et suivants)<sup>1</sup>



1. A consulter : [Guide DACS Ordonnance de protection Nov 2021](#)

## II. MODELE DE REQUETE ORDONNANCE DE PROTECTION

### REQUETE DEVANT MADAME OU MONSIEUR LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE

.....

#### AUX FINS DE DELIVRANCE D'UNE ORDONNANCE DE PROTECTION

##### À LA REQUETE DE :

**Madame/Monsieur, NOM Prénom**

Né(e) le, à :  
De nationalité :  
Profession :  
Domicile personnel ou Elisant domicile chez  
Maître  
Ayant pour Avocat : **Maître**  
Avocat au Barreau  
de Demeurant  
Tel /fax/ mail :

Qui se constitue pour la présente et ses suites et chez qui il est fait élection de domicile ;

##### À L'ENCONTRE DE :

**Madame/Monsieur**

Né(e) le à :  
De nationalité :  
Profession :  
Demeurant :

##### A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

## I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

### A. SITUATION FAMILIALE

Exposé de la situation familiale, matrimoniale et d'éventuelles procédures

Pièce : Actes d'Etat civil

.....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

### B. SUR LES VIOLENCES VRAISEMBLABLES SUBIES PAR

#### 1. SUR LES VIOLENCES COMMISES ENVERS Madame/Monsieur

Nom -  
Prénom

#### 2. SUR LES VIOLENCES COMMISES ENVERS LES ENFANTS

Nom -Prénom(s) - Né(e) le -A (lieu de naissance) - Adresse :

.....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

## II. DISCUSSION

### A. A TITRE PRINCIPAL SUR LA DELIVRANCE DE L' ORDONNANCE DE PROTECTION

#### EN DROIT

##### Article 515-9

« Lorsque les violences exercées au sein du couple, y compris lorsqu'il n'y a pas de cohabitation, ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, y compris lorsqu'il n'y a jamais eu de cohabitation, mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection. »

##### Article 515-11 alinéa 1

« L'ordonnance de protection est délivrée, par le juge aux affaires familiales, dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés. A l'occasion de sa délivrance, après avoir recueilli les observations des parties sur chacune des mesures suivantes, le juge aux affaires familiales est compétent pour ... »

**(Attention double condition :** le juge doit constater qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblable la commission des faits de violences allégués et que ces violences mettent en danger la personne qui est victime ou ses enfants)

#### EN FAIT

#### 1. SUR L'EXISTENCE DE VIOLENCES VRAISEMBLABLES

Les violences physiques, verbales, psychologiques et économiques commises par Madame/Monsieur sont indéniables et elles « qui mettent en danger » la vie de :

Madame/Monsieur.....  
 .....

Dans ces conditions, il apparaît donc nécessaire de protéger :

Madame/Monsieur.....  
 .....

**Moyens de preuve** au soutien de la demande : (par exemple : main courante, plainte, certificat médicaux, jugements, échanges entre les parties (mails, SMS) relevés appels téléphoniques, attestations, photographies, enregistrements (voir JP)

Le juge aux affaires familiales constatera qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme avérés les faits de violence décrits par :

Madame/Monsieur.....  
.....

## 2. SUR L'EXISTENCE DU DANGER

Il convient de décrire les éléments de danger auxquels sont exposés la victime (peur, risques suicidaires, grossesse, handicap...) ou à l'auteur des violences alléguées (antécédents judiciaires, menaces, risques de représailles...)

Il est sollicité du ministère public la communication de tous les éléments complémentaires résultant de la procédure pénale en cours.

**Au vu de ces éléments, dans le cadre des dispositions des articles 515-9 et suivants du code civil, Madame/Monsieur**

**sollicite légitimement la délivrance d'une ordonnance de protection.**

## B. SUR LES MESURES DEMANDEES

### 1. SUR LES MESURES DE PROTECTION DE LA VICTIME

**Diverses mesures peuvent être sollicitées (Article 515-11 du code civil) :**

Interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge aux affaires familiales, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;

Interdire à la partie défenderesse de se rendre dans certains lieux spécialement désignés par le juge aux affaires familiales dans lesquels se trouve de façon habituelle la partie demanderesse ;

Interdire à la partie défenderesse de détenir ou de porter une arme ;

Ordonner à la partie défenderesse de remettre au service de police ou de gendarmerie le plus proche du lieu de son domicile les armes dont elle est détentrice ;

Proposer à la partie défenderesse une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ou un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes.

Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à être domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente

Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à être domicile pour les besoins de la vie courante chez une personne morale qualifiée ;

Prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle

**Mise en place d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement (Article 515-11-1 du code civil)**

Elle peut être ordonnée par le juge lorsqu'il prononce une interdiction de rencontrer la victime des violences. Il faut le consentement des deux parties. En cas de refus du défendeur, le juge en informe immédiatement le parquet. Le juge doit fixer la distance imposée entre les parties.

**Protection en cas de risque de mariage forcé :** le juge aux affaires familiales peut prononcer à l'égard de la partie demanderesse une interdiction temporaire de sortie du territoire (**Article 515-13 du code civil**)

## 2. SUR LES MESURES D'ORGANISATION DE LA VIE FAMILIALE

### a) A titre liminaire sur la situation financière des parties

### b) Sur le logement de la famille

**Statuer sur la résidence séparée des époux (Article 515-11-4° et 5° du code civil)**

La jouissance du logement conjugal sera attribuée à **Madame/Monsieur** ..... (Principe : la jouissance est attribuée au conjoint non violent sauf ordonnance spécialement motivée justifiée par des circonstances particulières, et ce même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence. Dans ce cas, la prise en charge des frais afférents peut être à la charge du conjoint violent ;

**Attribuer la jouissance du logement commun des partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou de concubins.**

La jouissance du logement commun sera attribuée à **Madame/Monsieur**

.....  
(Même règle que présentées ci-dessus)

### c) Sur les mesures relatives aux enfants

Se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, au sens de l'article 373-2-9 du Code civil, sur les modalités du droit de visite et d'hébergement, ainsi que, le cas échéant, sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, sur l'aide matérielle au sens de l'article 515-4 du Code civil pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ; Lorsque l'ordonnance de protection édicte la mesure prévue au 1° du présent article, la décision de ne pas ordonner l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre désigné ou en présence d'un tiers de confiance est spécialement motivée ;

**EN DROIT**

## Article 373-2-11 du code civil

« Lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération :

1° La pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure ;

2° Les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1 ; 3° L'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre ; 4° Le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant ;

5° Les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes et contre-enquêtes sociales prévues à l'article 373-2-12 ;

6° Les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre. ».

**EN FAIT**→ **Sur l'autorité parentale**

Exercice conjoint de l'autorité parentale

Exercice exclusif de l'autorité parentale sans droit de visite et d'hébergement pour le défendeur au regard du contexte de violence.

→ **Sur la résidence habituelle de l'enfant**→ **Sur le droit de visite du père**

Classique

Réduit sans hébergement

Dans un cadre médiatisé

Réservé

→ **Sur la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant**→ **Sur la demande d'interdiction de sortie du territoire du ou des enfants sans autorisation conjointe des parents :****C. A TITRE SUBSIDIAIRE SUR LES MESURES ACCESSOIRES EN CAS DE REJET DE LA DEMANDE D'ORDONNANCE DE PROTECTION****EN DROIT**

## Article 1136-15

« Lorsque le juge rejette la demande d'ordonnance de protection, il peut néanmoins, si l'urgence le justifie et si l'une ou l'autre des parties en a fait la demande, renvoyer celles-ci à une audience dont il fixe la date pour qu'il soit statué au fond sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il veille à ce que le défendeur dispose d'un temps suffisant pour préparer sa défense. Cette ordonnance emporte saisine du juge et il est ensuite procédé comme il est dit aux articles 1179 et suivants. »

**PAR CES MOTIFS, PLAISE A MADAME, MONSIEUR LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES,**

*Vu les articles 515-9 et suivants du code civil,*

*Vu les articles 1136-3 et suivants du code de*

*procédure civile, Vu les pièces,*

*Vu la jurisprudence,*

→ **AUTORISER Madame/Monsieur à faire citer**→ **AVISER** sans délai le ministère public→ **DÉCLARER** recevable et bien fondée l'action engagée par Madame/Monsieur

(Nom -

Prénom).....

→ **CONSTATER** l'existence de violences mettant en danger Madame/Monsieur

(Nom -

Prénom).....

→ **Par conséquent, faire droit à la demande d'ordonnance de protection**→ **Ce faisant,**

**Reprendre les mesures sollicitées**

**A titre subsidiaire :**

**RENOYER** les parties à la prochaine audience pour qu'il soit statué au fond sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, compte tenu de l'urgence de la situation

→ **STATUER** ce que de droit sur les dépens

**SOUS TOUTES RESERVES  
DONT ACTE**

Fait à,

.....

Le (Date et  
heure).....

**BORDEREAU DE PIÈCES :**

1. Livret de famille
2. Actes de naissance
3. Plainte
4. Attestations
5. Justificatifs situation financière...

### III. APERÇU DE L'ÉVOLUTION JURISPRUDENTIELLE RELATIVE À LA PREUVE DES VIOLENCES : FOCUS SUR LES ENREGISTREMENTS À L'INSU DU CONJOINT ET NOTION DE DANGER ACTUEL

→ Cf. décisions produites en annexe

#### CONDITIONS CUMULATIVES DES VIOLENCES ET D'UN DANGER ACTUEL (APPRECIATION QUI RELEVE DU POUVOIR DES JUGES DU FOND) :

**Cour de cassation 1<sup>ère</sup> chambre civile 5 octobre 2016 pourvoi n°15-24-180**

« ... Dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de s'expliquer sur une pièce qui n'avait pas été spécialement invoquée devant elle et a répondu aux conclusions prétendument délaissées, a estimé qu'il résultait des éléments probants versés aux débats qu'il existait des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime était exposée »

**Cour de Cassation du 13 février 2020 n° de pourvoi 19-22-192**

« Selon l'article 515-11 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019, l'ordonnance de protection est délivrée, dans les meilleurs délais, par le juge aux affaires familiales, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés.

Ces deux conditions sont cumulatives. »

## LA PREUVE DES VIOLENCES

Violences (515-9) et Violences vraisemblables (515-11)

→ **Violences vraisemblables ou violences réelles ?**

**Arrêt Cour de cassation 1<sup>ère</sup> chambre civile 5 octobre 2016 pourvoi n°15-24-180 :**

« Mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de s'expliquer sur une pièce qui n'avait pas été spécialement invoquée devant elle et a répondu aux conclusions prétendument délaissées, a estimé qu'il résultait des éléments probants versés aux débats qu'il existait **des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués** et le danger auquel la victime était exposée ; que le moyen n'est pas fondé »

→ Réaffirmé dans un arrêt récent :

**Arrêt de la Cour de Cassation 10 février 2021 Pourvoi n°19-22.793...**

« Selon l'article 515-11, alinéa 1<sup>er</sup>, du code civil, dans la même rédaction, l'ordonnance de protection est délivrée dans les meilleurs délais par le juge aux affaires familiales, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés. »

## LIBERTÉ DE LA PREUVE ? :

### Le problème des enregistrements réalisés à l'insu du conjoint

→ **Position de principe de la Cour de cassation :**

**Civ. 2<sup>e</sup> 7 oct. 2004, n° 03-12.653 :**

Le moyen de preuve reposant sur un enregistrement réalisé dans de telles conditions était **procédé déloyal rendant irrecevable en justice la preuve ainsi obtenue** ».

**Cass., ass. plén., 7 janv. 2011, n° 09-14.316 09-14.667 :**

« (...) l'enregistrement d'une communication téléphonique réalisé à l'insu de l'auteur des propos tenus constitue un **procédé déloyal rendant irrecevable sa production à titre de preuve** ».

→ **Mais tendance jurisprudentielle en cours favorable des juges du fond**  
**Cour d'Appel de Paris 23 mars 2021 RG n° 21/01409 (Inédit)**

« L'enregistrement de conversations téléphoniques à l'insu de la personne enregistrée constitue en principe un **procédé déloyal rendant irrecevable en justice la preuve ainsi obtenue. Il ne peut en être autrement que lorsque la production litigieuse est indispensable à l'exercice du droit à la preuve de la personne qui la verse aux débats et qu'elle est mise en œuvre de façon proportionnée au regard de l'objectif poursuivi et des intérêts antinomiques en présence.** »

## Cour d'appel Aix-en-Provence 22 février 2022 N° RG 21/12145 (Inédit)

« En application des articles 6 et 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit à la preuve peut justifier la production d'éléments portant atteinte à la vie personnelle d'une personne à la condition que cette production soit nécessaire à l'exercice de ce droit et que l'atteinte soit proportionnée au but poursuivi. De même sur le fondement de l'article 9 du code de procédure civile, une pièce ne peut être écartée des débats pour violation de l'intimité de la vie privée, **sans rechercher si sa production n'était pas indispensable à l'exercice du droit à la preuve et proportionnée aux intérêts antinomiques en présence.** »

## LA NOTION DE DANGER

### DANGER CAR VIOLENCES

→ **Danger dès qu'il y a violences (solution rarement admise)**

**JAF Marseille 13 août 2021 RG n°21/07162**

Ordonnance de protection car l'ex-concubin, propriétaire indivis d'un bien et résidant ailleurs, s'introduit à de multiples reprises dans ce qui constitue le domicile de la victime. « Le fait d'être propriétaire indivis d'un bien ne l'autorise pas à adopter de tels comportements » qui entraînent un état de peur constant chez la victime.

→ **Actualité du danger mais pas danger actuel**

**Cour de cassation 1<sup>ère</sup> chambre civile 5 octobre 2016 pourvoi n°15-24-180 :**

« L'ordonnance de protection est délivrée par le juge aux affaires familiales s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés ; qu'un seul fait de violence, non réitéré, ne suffit pas à justifier une telle mesure ».

**Cour de Cassation du 13 février 2020 n° de pourvoi 19.22-192**

Alors même que les violences physiques invoquées par le demandeur sont vraisemblables, elles ne sauraient justifier la délivrance d'une ordonnance de protection dès lors que ces violences restent isolées et non répétées, et qu'il n'est alors pas démontré l'existence d'un danger actuel pour le demandeur ou pour ses enfants.

## IV. L'A.J. DECRYPTÉE EN MATIÈRE D'ORDONNANCE DE PROTECTION - NOTE D'INFORMATION

### 1. SI L'AVOCAT EST CHOISI :

- 1.1 Il doit déposer un **dossier d'aide juridictionnelle classique** et demander la désignation d'un huissier (sauf si la pratique du JAF a recours à la notification par voie administrative).  
Les conditions d'éligibilité sont classiques.  
**L'appréciation des ressources est individualisée** si la procédure oppose des personnes au sein d'un même foyer fiscal.
- 1.2 Le JAF peut accorder l'**AJ provisoire**, mais **attention** : l'éligibilité du requérant sera examinée et l'AJ peut ne pas être accordée. Dans cette hypothèse, l'avocat devra facturer ses honoraires.

### 2. Si l'avocat est commis d'office – dispositif AJ garantie :

- 2.1 L'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 prévoit en son article 19-1 :

*La commission ou la désignation d'office ne préjuge pas de l'application des règles d'attribution de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat. Par exception, l'avocat commis ou désigné d'office a droit à une rétribution, y compris si la personne assistée ne remplit pas les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat, s'il intervient dans les procédures suivantes, en première instance ou en appel :*

- 1° ....  
2° Assistance d'une personne demandant ou contestant la délivrance d'une ordonnance de protection prévue à l'**article 515-9 du code civil** ;

- 2.2 Le dispositif AJ garantie s'applique au **demandeur** et au **défendeur**, en **première instance** et **en appel**.

L'avocat **doit informer** son/sa client(e) de ce que, s'il (elle) n'est in fine pas éligible à l'AJ, l'Etat est susceptible de **recouvrer** contre lui (elle) le montant de l'indemnité versée à l'avocat (16 UV).

L'avocat doit remplir l'attestation prévue à l'article 105 du décret 2020-1717 du 28 décembre 2020.

Pour être indemnisé, il adresse à la Carpa l'AFM et l'attestation article 105.

- 2.3 L'avocat **n'a pas** à déposer un dossier d'AJ.

**Mais** : si la désignation d'un huissier est nécessaire, le dépôt d'un dossier d'AJ est indispensable. Il devra préciser qu'il ne tend **qu'à la désignation d'un huissier**.

Il est conseillé de se rapprocher du BAJ afin de connaître les pratiques de désignation en pareille hypothèse.

#### 2.4 Attention

Le dispositif AJ garantie est subsidiaire.

Si le(la) client(e) n'est évidemment pas éligible à l'AJ, l'avocat peut choisir de facturer ses honoraires.

Il doit néanmoins se rapprocher de son Bâtonnier afin de se conformer aux règles du barreau en matière de commission d'office.

#### 2.5 Les notifications

La délivrance de l'ordonnance fixant la date de l'audience est prise en charge au titre des frais de justice.

Ce n'est pas le cas de la signification de l'ordonnance.

Dans les 2 cas, la désignation d'un huissier est indispensable.

Si la partie n'est pas éligible à l'AJ, elle paiera la signification.

**Mais** : Dans certaines juridictions, les JAF ont recours aux notifications par voie administratives (police ou gendarmerie).

Il convient de se renseigner quant aux pratiques des JAF.

## V. FICHE PRATIQUE : DROITS SOCIAUX SPECIFIQUES OUVERTS AUX FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES ET NOTAMMENT SUITE A UNE ORDONNANCE DE PROTECTION (JANVIER 2021)

### RAPPEL DES MESURES SPECIFIQUES ORDONNEES PAR LA OU LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES DANS LE CADRE D'UNE ORDONNANCE DE PROTECTION:

L'**interdiction** pour l'auteur des violences d'**entrer en contact avec la victime**, et les enfants

L'**interdiction** pour l'auteur des violences de **se rendre dans certains lieux** fréquentés habituellement par la victime

L'interdiction pour l'auteur de **détenir une arme**

L'**attribution du logement à la victime** avec possibilité de prise en charge de frais afférents au logement, ou possibilité pour la victime de **dissimuler l'adresse** de son domicile

L'**exercice exclusif de l'autorité parentale** sur les enfants attribué à la victime, **suppression du droit de visite et d'hébergement** du père, droit de visite autorisé dans un **espace médiatisé**, fixation de la **contribution à l'éducation** et à l'entretien des enfants, **contribution aux charges** du mariages (pour couple marié)

L'**admission provisoire à l'aide juridictionnelle** par les deux parties en vue d'une prise en charge des frais de procédure.

La prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique de l'auteur ou un stage de responsabilisation

Validité de l'OP - **6 mois maximum**.

**Renouvellement automatique** des effets de l'ordonnance en cas de demande en divorce ou en séparation de corps devant le JAF ou procédure au fond sur l'exercice de l'autorité parentale

**Appel dans le délai de 15 jours** suivant sa notification.

**Exécution provisoire** sauf décision contraire du JAF

Le non respect d'une ordonnance de protection constitue une **infraction pénale**

### CONSEQUENCES : ACCES FACILITES A DES DROITS SOCIAUX :

Des droits spécifiques sont octroyés aux femmes victimes de violences (violences établies par tous moyens : plaintes, certificats médicaux, attestations, rappel à la loi, jugement correctionnel ...) et plus particulièrement aux femmes ayant obtenu une ordonnance de protection

#### A NOTER :

Orienter le conjoint victime le plus rapidement possible vers un organisme centralisateur pour une meilleure prise en charge :

Association d'aide aux victimes spécialisée :

> **France Victime** (n° d'appel national : 39 19 ou par mail [victimes@france-victimes.fr](mailto:victim@france-victimes.fr))

> **Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF)** présent dans tous les départements qui peut proposer ou orienter vers un hébergement d'urgence et organiser la prise en charge de la victime,

→ [Annuaire des C.I.D.F.F.](#)

et/ou vers **l'assistante sociale de la mairie la plus proche du Centre communal d'action sociale (CCAS)** pour coordonner la mise à l'abri, les aides et recherches de logement d'urgence

→ [Annuaire des CCAS](#)

EN IDF : Maison des femmes

A Paris nouveautés : « les maisons des femmes de l'APHP » (sites hospitaliers parisiens au sein de l'hôpital Bichat - Claude-Bernard (18<sup>e</sup>) et de l'hôpital Pitié-Salpêtrière (13<sup>e</sup>), l'hôpital Hôtel-Dieu (4<sup>e</sup>) : Ces structures proposeront un accompagnement global, personnalisé et coordonné médicale, sociale et juridique pour toutes les victimes de violences en s'appuyant sur un réseau hospitalier

Les CDAD ou PAD :

→ [Annuaire justice lieux d'accès aux droits](#)

### 1. LE LOGEMENT :

→ Dans l'urgence :

Pour l'IDF, une convention avec le Conseil régional d'Ile-de-France met également à disposition de la NSF (Réseau Solidarités Femmes) une centaine de logements par an pour reloger les Franciliennes victimes de violences (voir avec le Centre francilien pour l'égalité ou la FNSF)

Les **bons de nuitées en Hôtel** destinés aux femmes victimes de violences physiques ou psychologiques, qui ne peuvent rentrer chez elles après avoir déposé plainte. Ces bons ne sont pas disponibles sur l'ensemble du territoire, se renseigner auprès des CCAS local.

Les **centres d'hébergement d'urgence (C.H.U.)** permettent un accueil immédiat, sans condition de régularité de séjour, anonyme et gratuit. Le séjour peut durer aussi longtemps qu'une solution durable n'est pas trouvée.

Rappel de l'article L.345-2-2 du Code de l'action sociale et des familles : « Toute personne sans abri en situation de détresse mentale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence »(La notion de détresse peut être caractérisée par les violences).

Les **CHRS** : Créés par la loi du 19 novembre 1974, les **Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale** (CHRS) ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement, l'accompagnement et l'insertion sociale des personnes ou familles connaissant de graves difficultés en vue de les aider à accéder ou à recouvrer leur autonomie personnelle et sociale . Certains sont des établissements spécialisés pour un type de public, dont les femmes victimes de violences, d'autres des établissements de droit commun dit « généraliste » ou « tout public » pouvant accueillir des personnes isolées ou des familles . Cadre unique de l'hébergement social jusqu'au milieu des années 80 mais minoritaires aujourd'hui dans le parc d'hébergement, les CHRS disposent de moyens d'accompagnement plus importants qui leur permettent de proposer un accompagnement social global, intense et adapté aux besoins des personnes.

Le **115** qui permet d'obtenir des informations sur les possibilités d'hébergement d'urgence, d'accueil de jour, les structures de soins et les services sociaux du département.

**Logement accompagné** : Le logement accompagné (résidences sociales, pensions de famille, intermédiation locative...) regroupe un ensemble de dispositifs proposant un logement pérenne ou temporaire et un accompagnement social en fonction des dispositifs et des besoins des personnes.

**Les associations spécialisées** : ou associations dont l'activité est dédiée à

l'accompagnement des femmes victimes de violences, contrairement aux associations «généralistes » qui accueillent tous types de publics . Si des associations généralistes peuvent également être amenées à développer des services ou structures dédiées aux femmes victimes de violences, la spécificité des associations spécialisées est d'adopter une approche féministe de la lutte contre les violences faites aux femmes . Les associations spécialisées dans l'hébergement des femmes victimes de violences sont très largement regroupées au sein de la **Fédération Nationale Solidarité Femmes** .

Les **SIAO** : Créés en 2010 afin de fluidifier l'accès à l'hébergement et au logement, les Services intégrés de l'accueil et de l'orientation sont chargés d'organiser et de gérer la demande et l'offre d'hébergement et de logement grâce à un travail en réseau partenarial entre les acteurs de la veille sociale, de l'hébergement, du logement adapté et du logement . Concrètement, ils ont un rôle d'orientation des personnes qui appellent le 115 vers les places d'hébergement ou de logement adapté disponibles, de coordination des partenaires, notamment de la veille sociale (maraudes, accueils de jour,...) et d'observation sociale .

→ **Priorité pour l'attribution d'un logement ou le relogement** :

#### A NOTER :

Etre victime de violences conjugales ou intra-familiales n'est pas un critère pour pouvoir saisir la commission de médiation compétente en matière de DALO.

Mise en place des **conventions départementales** (les départements avec les bailleurs sociaux) pour le relogement des femmes victimes de violences et notamment bénéficiaires d'une ordonnance de protection.

Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, article 5 :  
« [...] Des conventions sont [...] passées avec les bailleurs de logements pour réserver dans chaque département un nombre suffisant de logements, répartis géographiquement, à destination des personnes victimes de violences, protégées ou ayant été protégées par l'ordonnance de protection. »

**Priorité en matière d'attribution ou de mutations de logement social** pour les femmes victimes de violences ou menacées de mariage forcé :

**Loi no 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, article 4** : « [Le plan départemental prend] en compte les besoins des personnes victimes de violences au sein de leur couple ou de leur famille, menacées de mariage forcé ou contraintes de quitter leur logement après des menaces de violence ou des violences effectivement subies ».

et

**Code de la construction et de l'habitation, article L. 441-1** « [...] les logements [sociaux] sont attribués prioritairement aux catégories de personnes suivantes: [...] personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une décision du juge [...] ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales [...] ». En règle générale, les bailleurs ont une charte spécifique de mutations qui encadre la procédure de demande de mutation dans leur pacte civil de solidarité. **Action-Logement pour les salarié(e)** (ancien 1% patronal) ou son correspondant local pour lequel l'employeur peut cotiser qui dispose de relais locaux d'accès au logement ou de dispositifs d'attribution prioritaire pour les femmes et les familles victimes de violences (Action Logement et Solidarité Femmes se sont engagés pour aider les femmes victimes de violences et ont signé le 23 septembre 2020 une convention-cadre en faveur de l'aide aux femmes salariées victimes de violences conjugales ou familiales.).

→ **FA consulter (cliquer sur le lien)** :

**Organisme HLM et femmes victimes de violences** et notamment p. 61 et sv. « Fiches juridiques des principaux textes qui permettent et encadrent la contribution des organismes HLM au logement des femmes victimes de violences conjugales »

**Guide Juridique 2021 à destination des femmes victimes de violences**

**A NOTER :**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, deux régimes expérimentaux de **sous-location et d'accompagnement adapté** ont été mis en place. Elle permet aux organismes HLM d'autoriser la sous-location (1) et institue un accompagnement au logement (2). Ces deux expérimentations font l'objet d'un suivi du Comité de pilotage institué par l'article 15 de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 et aux missions précisées par le décret n° 2020-1537 du 8 décembre 2020 (Au plus tard 6 mois avant le terme des trois années d'expérimentations, le gouvernement doit remettre au Parlement un rapport destiné à évaluer la pertinence). En attendant le dispositif est opérationnel auprès des correspondants des bailleurs sociaux locaux :

**La sous-location HLM :** Par dérogation au principe de l'interdiction de sous-louer les logements sociaux à titre expérimental, pour une durée de 3 ans, les organismes de HLM peuvent louer, meublés ou non, des logements à des **organismes déclarés ayant pour objet de les sous-louer à titre temporaire aux personnes victimes de violences attestées par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales**. Le régime applicable à cette sous-location est identique à celui consenti dans le cadre des sous-locations à des personnes défavorisées, âgées ou handicapées (art; 442-8-2 code de la construction et de l'habitation)

**L'accompagnement adapté au logement :** À titre expérimental et pour une durée de 3 ans, la loi instaure, sur l'ensemble du territoire national, un dispositif d'accompagnement adapté afin notamment d'accompagner le dépôt de garantie, les garanties locatives, les premiers mois de loyer et ainsi faciliter le logement des victimes de violences attestées par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales. Cet accompagnement est mis en œuvre à la demande de la victime, remplissant des conditions de ressources, au moment où elle cesse, y compris de son propre chef, de jouir effectivement du logement conjugal ou commun.

→ [Autres effets de l'ordonnance de protection vis à vis du bailleur social si la personne quitte le logement du couple ou fait une demande de logement social :](#)

**Réduction de la durée du préavis du bail de location à un mois** (Article 15 de la loi du 6 juillet 1989, modifié par la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales) L'ordonnance de protection permet à la locataire qui souhaite quitter son logement de bénéficier d'un délai de préavis réduit à un mois pour donner son congé.

**Individualisation des ressources lors d'une demande de logement social (Article L441-1 du Code de la construction et de l'habitation)** Prise en compte des seules ressources d'une femme mariée, pacsée ou vivant maritalement et séparée pour l'attribution d'un logement :

« [...] Lorsque le demandeur de logement est l'un des conjoints d'un couple en instance de divorce, cette situation étant attestée par une ordonnance de non-conciliation ou, à défaut, par une copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales [...], ou lorsque ce demandeur est dans une situation d'urgence attestée par une décision du juge [...] ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales [...], ou lorsque ce demandeur est une personne qui était liée par un pacte civil de solidarité dont elle a déclaré la rupture au greffe du tribunal d'instance, **les seules ressources à prendre en compte sont celles du requérant**. Cette disposition est également applicable aux personnes mariées, liés par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement lorsque l'une d'elles est victime de violences au sein du couple attestées par le récépissé du dépôt d'une plainte par la victime [...]. »

→ [Accès possible au logement social même si les victimes sont propriétaires :](#)

24

Le second alinéa de l'article L. 441-2-2 du Code de la construction et de l'habitation prévoit désormais que « *Le plan local [...] prend également en compte les besoins des personnes victimes de violences au sein de leur couple ou de leur famille, menacées de mariage forcé ou contrainte de quitter leur logement après des menaces de violence ou des violences effectivement subies. Ces situations sont prises en compte sans que la circonstance que les personnes concernées bénéficient déjà d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple ou qu'elles en soient propriétaires puisse y faire obstacle. [...]* »

NB : Un éventuel crédit immobilier pourrait être un obstacle économique à l'obtention d'un logement social. Mais il est possible de demander à un.e juge d'instance la suspension des obligations liées à un crédit immobilier.

→ [La fin de la solidarité des dettes locatives \(Article 8-2 de la loi du 6 juillet 1989, créé par la loi Flan du 23 novembre 2018\).](#)

Nouvelle exception au principe de solidarité entre conjoints et partenaires de PACS qui prévoit que le départ du logement d'une victime de violences conjugales fait cesser la solidarité entre les locataires. Ainsi, la loi permet au membre du couple victime de violences de ne pas régler sa part des loyers en cas du départ du domicile conjugal ou familial.

En pratique, la personne bénéficiaire d'une ordonnance de protection signataire du bail doit informer son bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception en y joignant la copie de l'ordonnance de protection et sa notification au compagnon violent. La solidarité locative (et celle de la personne qui s'est portée caution pour elle) prendra fin le lendemain du jour de la première présentation du courrier au bailleur pour les dettes nées à compter de cette date.

La personne qui s'est portée caution au profit de la victime est également libérée de son obligation de payer les loyers et les charges en cas de défaillance du locataire qui reste dans les lieux.

La solidarité du locataire sortant ainsi que celle de son garant prennent fin le lendemain du jour de la première présentation du courrier au domicile du bailleur pour les dettes nées à partir de cette date.

**A NOTER :**

Il n'existe aucune disposition particulière liée à la délivrance d'une ordonnance de protection ou des violences subies quant à la continuation de la solidarité des crédits en cours (crédits à la consommation ou immobiliers).

**Néanmoins, sortie de l'urgence, penser :**

Au dossier de **surendettement** à la banque de France

A la **contestation des dettes solidaires** qui auraient été signées frauduleusement pas le conjoint violent ou par le conjoint victime sous la contrainte.

25

## 2. LES AIDES SOCIALES :

Il n'existe aucune allocation spécifique liée à la situation de violences, mais il est important pour une femme victime de violences, qui se retrouve seule, de pouvoir s'assurer une certaine autonomie financière, notamment avec les prestations suivantes :

**Allocations familiales (AF)** pour 2 enfants et complément familial (à partir 3 enfants et conditions de ressources)

**Allocation de soutien familial (ASF)**

**Aides financières pour la scolarité (AFS)**: la bourse de collège, la bourse de lycée, le fonds social lycéen ou collégien, et les aides financières pour la scolarité. (plafond de ressources)

**Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMU-C)**: protection **complémentaire santé (mutuelle) gratuite** destinée aux personnes qui ont de faibles ressources et résident en France de manière stable et régulière.

**L'aide au paiement d'une Assurance Complémentaire Santé (ACS)** est une aide financière pour payer une complémentaire santé (mutuelle) ouvrant droit à d'autres avantages comme le tiers-payant (accordée pour un an). L'ACS est attribuée sous conditions de résidence et de ressources.

**APL : Aide personnalisée au logement** (Les aides au logement ne sont pas cumulables)

**ALF : L'allocation de logement familiale** est versée à la personne chez qui résident habituellement le ou les enfants (comme les autres allocations familiales). Code de la sécurité sociale, article L. 521-2 « Les allocations de logement familiales sont versées à la personne qui assume, dans quelques conditions que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant »

**ALS** : l'allocation de logement sociale est une aide financière destinée à réduire le montant du loyer ou de la redevance (si résidence en foyer), (condition de faibles ressources)

**FSL** : le Fonds Solidarité Logement (FSL) aide des personnes en grande difficulté qui ne sauraient par elles-mêmes trouver les ressources financières nécessaires à accéder à un logement et/ou à s'installer dans un logement.

**La prime d'activité** : la prime d'activité complète les revenus d'activité professionnelle des travailleurs de 18 ans ou plus, des étudiants salariés et apprentis et des non-salariés. La demande peut se faire à travers un téléservice sur, selon le cas, le site de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou de la Mutualité Sociale Agricole (MSA). Elle remplace le RSA activité et la prime pour l'emploi depuis 2016.

**Le RSA tient compte des violences conjugales** : Dans le calcul des droits au Revenu de Solidarité Active, la réglementation en vigueur permet de tenir compte de la situation particulière des femmes victimes de violences. En effet, la séparation ou la rupture de vie commune est prise en compte par les CAF et CCMSA au titre de la détermination des droits au RSA. Cette possibilité est particulièrement importante pour les femmes victimes qui sont souvent conduites à quitter le domicile sans disposer de ressources propres.

**ASS** : l'allocation de solidarité spécifique est attribuée aux personnes ayant épuisé leurs droits au chômage sous conditions d'activité antérieure et de ressources d'épuisement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Elle peut être versée à taux plein ou à taux réduit. En cas de reprise d'activité, elle peut être maintenue, sous conditions.

## 3. INCIDENCES SUR L'IMPOT :

**Si le conjoint victime devient parent isolé** : il ne doit pas oublier de signaler son changement de situation à l'administration fiscale et donc de cocher la case T sur la déclaration de revenus.

→ Les avantages de cocher la case T : Une demi-part supplémentaire. Alors que pour un couple, le premier enfant représente une demi-part, pour un parent isolé, l'enfant va représenter une part entière. Le barème des parts pour les parents isolés est le suivant

- : Parent isolé avec 1 enfant à charge : 2 parts fiscales
- Parent isolé avec 2 enfants à charge : 2,5 parts fiscales
- Parent isolé avec 3 enfants à charge : 3,5 parts fiscales

## 4. INCIDENCES SUR L'EMPLOI :

**S'adresser au Centre National d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CNIDFF) Pour faciliter la recherche d'emploi ou d'une formation rémunérée** (avant de retrouver, au plus vite, une autonomie financière) d'une femme victime de violences l'accord-cadre signé en février 2008 entre le Centre National d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CNIDFF) et l'ANPE, facilite la coopération entre les deux structures.

→ [Annuaire des Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles \(C.I.D.F.F.\)](#)

Les violences conjugales constituent un **motif légitime de démission** : Les motifs légitimes de démission permettent de requalifier la rupture du contrat de travail et **ouvrent les droits à l'indemnisation chômage**. Ainsi selon l'Accord d'application n° 14, chapitre 2 § 3ème- annexé au règlement de la convention d'assurance chômage prévoit : « sont considérées comme légitimes, les ruptures à l'initiative du- de la salarié-e intervenues dans les situations suivantes : (...) La démission intervenue pour cause de **changement de résidence** justifié par une situation à la salariée est victime de **violences conjugales** et pour laquelle elle justifie avoir déposé une plainte auprès du procureur de la République »,

## 5. DELIVRANCE ET RENOUVELLEMENT DU TITRE DE SEJOUR POUR LES FEMMES ETRANGERES :

### A. Rappel du cadre général :

**Délivrance du premier titre de séjour « vie privée et familiale » (articles L.313-12 et L.431-2 du CESEDA).** En cas de **violences commises après l'arrivée** en France, du conjoint étranger d'un français et **ce avant la première carte** de séjour temporaire, le conjoint étranger se voit délivrer une **carte de séjour temporaire** portant la mention « vie privée et familiale », sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public. Ceci vaut pour les conjoint.e.s de français mais également pour les personnes étrangères arrivées en France dans le cadre d'un regroupement familial. Dans cette circonstance, le Préfet est tenu de délivrer le titre de séjour.

**Renouvellement du titre de séjour « vie privée et vie familiale » (articles L.313-11, L.313-12 et L.431-2 du CESEDA) :** Les ressortissants étrangers mariés séjournant régulièrement en France et dont le droit au séjour est lié à leur statut de conjoint (que ce soit en tant que conjoint de français ou en tant que bénéficiaire du regroupement familial) bénéficient d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ». A l'échéance de ce titre, les intéressés obtiennent son **renouvellement, lorsqu'ils ont subi des violences conjugales** de la part de leur conjoint et que la communauté de vie a été rompue. Depuis la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, peu importe que la rupture de la vie commune soit du fait de la victime ou de l'auteur des violences.

**Octroi de la carte de résident (article L.316-4 du CESEDA et article 132-80 du Code pénal) :** Une carte de résident peut être octroyée à la personne de nationalité étrangère victime de violences conjugales de la part de son conjoint, concubin ou partenaire, sous réserve qu'elle ait porté plainte contre lui ou témoigné dans le cadre de la procédure pénale engagée à son encontre.

**Visa de retour (article L.211-2-2 du CESEDA) :** Depuis la loi du 9 juillet 2010, les autorités consulaires françaises doivent délivrer un visa de retour aux personnes de nationalité étrangères et dont le conjoint a, **lors d'un séjour à l'étranger, dérobé les documents d'identité et le titre de séjour.** Il s'agit de contrer les situations dans lesquelles la victime serait dans l'impossibilité de rentrer en France et où son conjoint en profiterait pour engager une procédure de divorce

dans son pays d'origine, car les dispositions réglant le divorce y sont moins favorables qu'en France.

→ Cf. [Instr. n° INTA 2137559 J. 23 déc. 2021](#) "Instruction relative à la délivrance des titres pour les victimes de violences conjugales et familiales »

### B. Dans le cadre d'une ordonnance de protection :

**Délivrance d'un titre de séjour** cf. article **L.316-3 alinéa 1** du CESEDA : a Lorsque la victime étrangère bénéficie d'une ordonnance de protection en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin, **l'autorité administrative doit lui délivrer « dans les plus brefs délais »** une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ». Il s'agit d'une obligation.

Une limite toutefois : la victime étrangère ne doit pas constituer une « menace à l'ordre public ».

Ceci vaut pour les étrangers en situation régulière et ceux en situation irrégulière. La personne menacée d'un mariage forcé est concernée par cette disposition.

**Renouvellement du titre de séjour.** cf article L.316-3 alinéa 2 du CESEDA  
Le titre de séjour arrivé à expiration de l'étranger.e qui bénéficie d'une **ordonnance de protection** en vertu de l'article 515-19 du Code civil, en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin, est renouvelé de plein droit, sauf menace à l'ordre public.

#### Accès à l'aide juridictionnelle (article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique) :

**Le principe :** sont admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle ou AJ (

Les personnes physiques de nationalité française et les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne

Les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France.

**L'exception :** Les étrangers bénéficiant d'une **ordonnance de protection peuvent bénéficier de l'AJ sans condition de résidence**

« *Toutefois, l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'alinéa précédent, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.*

*L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence aux étrangers lorsqu'ils sont mineurs, témoins assistés, mis en examen, prévenus, accusés, condamnés ou parties civiles, lorsqu'ils bénéficient d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil ou lorsqu'ils font l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ainsi qu'aux personnes faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux articles L.222-1 à L.222-6, L.312-2, L.511-1, L.511-3-1, L.511-3-2, L12-1 à L.512-4, L.522-2, L.552-1 à L.552-10 et L.742-4 du code de l'entrée*

*et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou lorsqu'il est fait appel des décisions mentionnées aux articles L.512-1 à L.512-4 du même code. »*

### C) Articulation de ces deux dispositifs :

Le régime applicable aux personnes bénéficiant d'une **ordonnance de protection ne se substitue pas** au régime général applicable aux personnes étrangères victimes de violences conjugales.

Les autorités préfectorales ne peuvent exiger la production d'une ordonnance de protection pour instruire une demande de renouvellement ou de délivrance d'une carte de séjour déposée dans le contexte d'une rupture de la communauté de vie en raison de violences conjugales.

Dans ce contexte, au moment du dépôt, les autorités compétentes doivent vérifier auprès de la personne, si elle est ou non bénéficiaire d'une ordonnance de protection, afin de déterminer la nature du régime applicable :

L'existence d'une ordonnance de protection **impose** la délivrance ou le renouvellement, dans les plus brefs délais, de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale »

L'absence d'une ordonnance de protection conduit à instruire la demande en appréciant l'ensemble des éléments produits, à l'appui du dossier qui sont de nature à justifier la revendication d'un droit au séjour autonome

### D) La situation des ressortissant.e.s algérien.ne.s (instruction du 9 septembre 2011) :

Le droit au séjour des ressortissants algériens est régi par l'**accord franco-algérien** du 27 décembre 1968, ils **ne bénéficient donc pas** des dispositifs précédents.

Toutefois, selon l'**instruction du 9 septembre 2011** et conformément à une jurisprudence du Conseil d'Etat (Avis du 22 mars 2010 n°333679), les Préfets peuvent « **tenir compte**, parmi d'autres éléments de la circonstance de violences conjugales attestée par tout moyen, en particulier par **ordonnance de protection**, pour décider du droit au séjour d'un ressortissant algérien. »

### E) Exonération des taxes et droits de timbre cf. article L.311-18 du CESEDA :

En principe, la primo-délivrance d'un titre de séjour et son renouvellement font l'objet d'une taxe et d'un droit de timbre.

Les personnes étrangères **victimes de violences** sont **exonérées** de ces taxes ou droits de timbre.

Sont notamment concernées par cette exonération :

Les étrangers détenteurs d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » délivrée à la suite de leur mariage avec un ressortissant de nationalité française, **ayant subi des violences conjugales** et dont la communauté de vie a été rompue ainsi que ceux ayant subi des violences entre l'arrivée en France et la première délivrance du titre cf. article L.313-12 du CESEDA

Les étrangers ayant déposé **plainte** à l'encontre de leur conjoint lorsque celui-ci a été condamné définitivement, pour la délivrance de la carte de résident prévue dans ce cas cf. article L.316-4 du CESEDA

Les étrangers qui bénéficient d'une ordonnance de protection et qui se voient délivrer « dans les plus brefs délais » une carte de séjour temporaire cf. article L.316-3 du CESEDA

Les détenteurs d'une carte de séjour obtenue au titre du regroupement familial, ayant subi des violences conjugales de la part de leur conjoint et dont la communauté de vie a été rompue, y compris en cas de violences commises après l'arrivée en France du conjoint étranger et avant la première délivrance du titre de séjour cf. article L.431-2 du CESEDA.

# ANNEXES

## ANNEXE 1 :

### DECISIONS ET ORDONNANCES DE PROTECTION

34

#### EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE

TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE  
MARSEILLE  
6, Rue Joseph AUTRAN  
13281 MARSEILLE Cédex 06

N° R.G. : N° RG 21/07162 -  
N° Portalis  
DBW3-W-B7F-ZCCP

Affaire :

Contre :

Décision du 13 Août 2021

Copie certifiée conforme revêtue  
de la formule exécutoire

sur 7 Pages

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Président du Tribunal judiciaire de MARSEILLE a rendu la  
décision dont la teneur suit :

EN CONSÉQUENCE  
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE

A tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre la présente  
décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et aux  
Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires, d'y tenir  
la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de  
prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente décision, certifiée conforme à la  
minute a été signée, scellée et délivrée par le greffier soussigné.

Pour copie certifiée conforme à l'original revêtue de la  
formule exécutoire délivrée à :

la SELARL BOYARD,

Marseille, le 13 Août 2021

Le Directeur des services de greffe judiciaires



35

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE**

JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

4ème Chambre Cab A

**ORDONNANCE DE PROTECTION  
DU 13 AOÛT 2021**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE MARSEILLEN° RG 21/07162 - N°  
Portalis  
DBW3-W-B7F-ZCCPSans indication de la nature  
d'affaires  
Demande d'ordonnance de  
protection dans le cadre de  
violences sans demande de  
bracelet anti-rapprochement

Affaire :

N° minute : 2136

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**lors des débats tenus en chambre du conseil  
le : 10 Août 2021

Madame DESMOULIN, Juge aux Affaires Familiales

Madame YKHLEF, Greffier

Observations du ministère public : voir réquisitions en date du 06/08/21

A l'issue de l'audience, les parties ont été avisées que le prononcé de la  
décision aurait lieu par mise à disposition au greffe conformément à l'article  
450 du code de procédure civile le : 13 Août 2021**Ordonnance** contradictoire et en premier ressort rendue en chambre du  
conseil par :

Madame DESMOULIN, Juge aux Affaires Familiales

Madame YKHLEF, Greffier

Grosse  
le  
à Mele  
à Me

Expédition :

le  
à Mele  
à Me

1

36

**NOM DES PARTIES :****DEMANDEUR :****Madame**  
née le 02 Juin 1971 à PARIS (75)comparante en personne assistée de Maître Aurore BOYARD de la SELARL  
BOYARD, avocats au barreau de TOULON**DEFENDEUR :****Monsieur**  
né le 10 Mai 1973 à LYON (69)comparant en personne assisté de Me Alexandre ROBELET, avocat au barreau de  
MARSEILLE substitué par Me Laurent GAUDON, avocat au barreau de MARSEILLE**FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES**a, par requête reçue au greffe le 5 août 2021, saisi le juge aux  
affaires familiales de ce siège sur le fondement des articles 515-9 et suivants du code civil,  
aux fins de voir délivrer une ordonnance de protection.En application des dernières dispositions légales, l'audience a, par ordonnance rendue le  
5 août 2021, été fixée au 10 août 2021, et l'ensemble a été notifié à par  
acte d'huissier délivré le 6 août 2021, soit dans le délai légal.Lors des débats qui se sont tenus en chambre du conseil à l'audience du 10 août 2021  
a indiqué que le PACS liant les parties avait été dissout en janvier  
2019 et qu'elle avait bénéficié d'une ordonnance de protection le 20 septembre 2019,  
laquelle avait été confirmée par la Cour d'appel d'ADX-EN-PROVENCE le 4 juin 2020.  
Elle a affirmé que les violences à son égard n'avaient jamais cessé,  
persistant dans son comportement violent, menaçant et harcelant ; qu'il s'introduisait sans  
cesse dans son domicile, lequel était un bien indivis, nature qui ne l'autorisait toutefois pas  
à y pénétrer puisque lui-même était domicilié chez sa nouvelle compagne. Elle a ajouté que  
le comportement de son ancien compagnon la plaçait dans une situation de grave danger.

Elle a donc sollicité les mesures suivantes :

- interdiction à de recevoir, rencontrer ou d'entrer en contact avec elle de quelque manière  
que ce soit,
- interdiction de paraître sur son lieu de travail,
- lui attribuer du bien sis à Aubagne,
- condamner au paiement de la somme de 2000 euros en application  
des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

a expliqué qu'il était propriétaire indivis du bien immobilier et qu'il  
souhaitait y récupérer ses effets personnels et y vivre de nouveau ; qu'  
avait obstacle à son retour et employait toutes les manoeuvres possibles pour  
s'y maintenir seule sans s'acquitter de l'indemnité d'occupation due ; qu'elle bafoyait ses  
droits en louant le bien à des saisonniers. Il a rappelé que l'ordonnance de protection n'avait  
pas été renouvelée malgré la demande d et ajouté qu'il n'avait  
adopté aucun comportement violent lorsqu'il s'était présenté au domicile le 22 mai 2021  
afin d'effectuer un procès-verbal de constat et qu'il était accompagné d'un huissier de  
justice.

2

37

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE MARSEILLE

Il a donc sollicité le débouté de \_\_\_\_\_ et demandé qu'il soit jugé qu'il disposait autant que son ex-compagne du droit de jouir du bien indivis. Il a enfin demandé qu'il lui soit alloué la somme de 3000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Régulièrement informée de l'existence de la présente procédure, madame le procureur de la République a formulé le 6 août 2021 un avis favorable à la délivrance d'une ordonnance de protection au bénéfice de \_\_\_\_\_ dans la mesure où il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence dénoncés par celle-ci, et le danger auquel elle est exposée.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 13 août 2021, date à laquelle la présente décision est rendue.

### MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon l'article 515-9 du Code civil, lorsque les violences exercées au sein du couple, y compris lorsqu'il n'y a pas de cohabitation, ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, y compris lorsqu'il n'y a pas de cohabitation, mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection.

Aux termes de l'article 515-11 du Code civil, l'ordonnance de protection est délivrée dans un délai maximal de 6 jours à compter de la fixation de la date d'audience par le juge aux affaires familiales, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime est exposée. A l'occasion de sa délivrance, après avoir recueilli les observations des parties sur chacune des mesures suivantes, le juge est compétent pour :

1° Interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge aux affaires familiales, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;

1°bis Interdire à la partie défenderesse de se rendre dans certains lieux spécialement désignés par le juge dans lesquels se trouve de façon habituelle la partie demanderesse ;

2° Interdire à la partie défenderesse de détenir ou de porter une arme et, le cas échéant, lui ordonner de remettre au service de police ou de la gendarmerie qu'il désigne les armes dont elle est détentrice en vue de leur dépôt au greffe ; lorsque l'ordonnance de protection édicte la mesure prévue au 1° la décision de ne pas interdire la détention ou le port d'arme est spécialement motivée ;

2bis Proposer à la partie défenderesse une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ou un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes. En cas de refus de la partie défenderesse, le juge aux affaires familiales en avise immédiatement le procureur de la République ;

3° Statuer sur la résidence séparée des époux. A la demande du conjoint qui n'est pas l'auteur des violences, la jouissance du logement conjugal lui est attribuée sauf circonstances particulières sur ordonnance spécialement motivée et même s'il a bénéficié d'un logement d'urgence. Dans ce cas, la prise en charge des frais afférents peut être à la charge du conjoint violent ;

4° Se prononcer sur le logement commun de partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou de concubins. A la demande du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin qui n'est pas l'auteur des violences, la jouissance du logement commun lui est attribuée, sauf circonstances particulières, sur ordonnance spécialement motivée, et même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence. Dans ce cas, la prise en charge des frais afférents peut être à la charge du partenaire ou concubin violent ;

5° Se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale au sens de l'article 373-2-9 sur les modalités du droit de visite et d'hébergement ainsi que le cas échéant, sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, sur l'aide matérielle au sens de l'article 515-4 pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité et sur la

3

38

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE MARSEILLE

contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants. Lorsque l'ordonnance de protection édicte la mesure prévue au 1er du présent article, la décision de ne pas ordonner l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre désigné ou en présence d'un tiers digne de confiance est spécialement motivée ;

6° Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République près le tribunal judiciaire pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est également partie. Si, pour les besoins de l'exécution d'une décision de justice, l'huissier chargé de cette exécution doit avoir connaissance de l'adresse de cette personne, celle-ci lui est communiquée, sans qu'il puisse la révéler à son mandant ;

6° bis Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile pour les besoins de la vie courante chez une personne morale qualifiée ;

7° Prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle de la partie demanderesse en application du premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Le cas échéant, le juge présente à la partie demanderesse une liste des personnes morales qualifiées susceptibles de l'accompagner pendant toute la durée de l'ordonnance de protection. Il peut, avec son accord, transmettre à la personne morale qualifiée les coordonnées de la partie demanderesse, afin qu'elle la contacte.

Lorsque le juge délivre une ordonnance de protection en raison de violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants, il en informe sans délai le procureur de la République.

### **I - Sur le bien-fondé de la demande d'ordonnance de protection**

Au soutien de sa demande de délivrance d'une ordonnance de protection,

\_\_\_\_\_ verse aux débats la précédente ordonnance de protection datée du 20 septembre 2019, confirmée par la Cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE. Il en résulte que la protection lui avait été accordée en raison, outre de violences physiques commises notamment le 28 février 2019, de menaces verbales et d'un comportement humiliant de la part \_\_\_\_\_ ; que ce dernier avait notamment défoncé la porte ou frappé sur les murs pour l'intimider. La Cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE avait confirmé l'ordonnance mais ne l'avait pas renouvelée aux motifs que l'article 515-12 du code civil excluait la prolongation pour les concubins sans enfant.

Aujourd'hui, le conflit portant sur l'occupation du bien indivis perdure et il résulte des plaintes déposées par \_\_\_\_\_ les 10 juin, 16 et 27 juillet 2021 qu'\_\_\_\_\_ n'a nullement modifié son comportement et continue de s'introduire par effraction dans son domicile lorsqu'elle y est présente ou que des locataires y résident ; que pour y pénétrer il a dégradé une nouvelle fois la porte. En outre, il apparaît qu'\_\_\_\_\_ également déposé plainte le 19 mai 2021 pour des faits de harcèlement téléphonique.

\_\_\_\_\_ ne conteste pas s'être introduit de nombreuses reprises au domicile de \_\_\_\_\_. Il explique son comportement par le fait qu'il est propriétaire de la moitié du bien et qu'il a donc le droit d'y pénétrer quand bon lui semble. A l'audience il n'a manifestement pas pris conscience, d'une part, du fait que son comportement constitue pour \_\_\_\_\_ une violence psychologique indéfinissable et, d'autre part, que le fait d'être propriétaire indivis d'un bien ne l'autorise pas à adopter de tels comportements, des procédures judiciaires existant pour liquider une indivision et faire les comptes entre les indivisaires.

Le comportement de \_\_\_\_\_ induit chez \_\_\_\_\_, selon le certificat médical établi par son médecin traitant le 23 juillet 2021 "un état d'anxiété aigue" et selon le certificat de la psychologue en charge du suivi actuel "un état de peur constant, un état de choc et de détresse psychologique ainsi qu'un état de sidération qui la paralyse".

4

39

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE MARSEILLE

Les conditions légales étant remplies, il convient en conséquence d'admettre le bien fondé de la demande d'ordonnance de protection.

## II - Sur les mesures ordonnées

### Sur l'interdiction d'entrer en contact et de paraître sur son lieu de travail

Compte tenu de la nature des faits dont \_\_\_\_\_ été victime, il est légitime que la requérante demande aujourd'hui au juge aux affaires familiales qu'il soit interdit à \_\_\_\_\_ de la rencontrer (y compris sur son lieu de travail) ou de s'adresser directement à elle par quelque moyen que ce soit.

### Sur la demande d'attribution de la jouissance du bien indivis

Pour les mêmes raisons, il sera fait droit à la demande d'attribution de la jouissance du bien indivis qui constituait le logement du couple.

Il sera également fait interdiction à \_\_\_\_\_ d'accéder dans les lieux, étant précisé qu'il n'appartient au juge aux affaires familiales saisi d'une demande de protection de dire que \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ disposent tout autant l'un que l'autre du droit de jouir de ce bien indivis.

### Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la demanderesse l'intégralité des frais irrépétibles qu'elle a été contrainte d'exposer dans le cadre de la présente procédure, aussi la somme de 1.200 euros lui sera allouée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Enfin, les entiers dépens de l'instance seront laissés à la charge de Eric CHABRIERE.

### PAR CES MOTIFS

Nous, Pascale DESMOULIN, Vice Présidente, Juge aux Affaires Familiales, statuant par ordonnance contradictoire, par mise à disposition au Greffe et en premier ressort, après débats en chambre du conseil,

DISONS qu' \_\_\_\_\_ est bien fondée à solliciter une ordonnance de protection;

FAISONS interdiction à \_\_\_\_\_ de rencontrer \_\_\_\_\_ ou de s'adresser directement à elle par quelque moyen que ce soit;

FAISONS interdiction à \_\_\_\_\_ de se rendre sur le lieu de travail d' \_\_\_\_\_

ATTRIBUONS à \_\_\_\_\_ la jouissance du bien sis à Aubagne, 855 chemin de la Croix de Garlaban, et en interdisons l'accès à \_\_\_\_\_

CONDAMNONS \_\_\_\_\_ à verser à \_\_\_\_\_ la somme de 1.200 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

DEBOUTONS \_\_\_\_\_ de ses demandes ;

ORDONNONS la communication par le Greffe de la présente décision à madame le procureur de la République par remise avec émargement ;

5

40

RAPPELONS que le fait pour une personne faisant l'objet d'une ou plusieurs obligations ou interdictions imposées dans une ordonnance de protection de ne pas se conformer à cette ou ces obligations ou interdictions est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende en application de l'article 227-4-2 du code pénal ;

RAPPELONS que la présente ordonnance est exécutoire par provision ;

RAPPELONS que les mesures ordonnées le sont pour une durée de six mois et que le délai d'appel contre la présente décision est de QUINZE JOURS à compter de sa notification, et ce, auprès du Greffe de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence ;

DISONS que la décision devra être signifiée par huissier de justice par la partie la plus diligente et ce afin de permettre l'exécution forcée des mesures ;

CONDAMNONS \_\_\_\_\_ aux entiers dépens de l'instance.

AINSI JUGE ET PRONONCE PAR ORDONNANCE MISE À DISPOSITION AU GREFFE DE LA QUATRIÈME CHAMBRE AU PALAIS DE JUSTICE DE MARSEILLE, LE 13 AOUT 2021.

LE GREFFIER

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

Cette ordonnance conforme  
à l'ordonnance  
du tribunal

6

41

EXPÉDITION REVÊTUE  
DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE  
République Française  
Au nom du peuple français

**COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE**  
Chambre 2-3

ARRÊT AU FOND  
DU 22 FEVRIER 2022

N° 2022/100

**Décision déferée à la Cour :**

Ordonnance du Juge aux affaires familiales de TOULON en date du 05  
Août 2021 enregistrée au répertoire général sous le n° 21/03717.

Rôle N° RG  
21/12145 - N°  
Portalis  
DBVB-V-B7F-BH6  
QB

**APPELANTE**

**Madame**

née le 20 Octobre 1975 à LA SEYNE SUR MER  
de nationalité Française,

C/

représentée par Me Aurore BOYARD de la SELARL BOYARD,  
avocat au barreau de TOULON

PROCEUREUR  
GENERAL

**INTIMES**

**Monsieur**  
né le 18 Janvier 1976 à LA SEYNE SUR MER  
de nationalité Française,

comparant en personne, assisté de Me François TOUCAS, avocat au  
barreau de TOULON

**PROCEUREUR GENERAL**,  
demeurant Cour d'appel . Place de Verdun - 13616 Aix en Provence  
comparant en personne

Copie exécutoire  
délivrée  
le : 10 MARS 2022  
à : Me Aurore  
BOYARD de la  
SELARL BOYARD  
Me François  
TOUCAS

\*.\*.\*.\*

**COMPOSITION DE LA COUR**

L'affaire a été débattue le 11 Janvier 2022 en chambre du conseil. Conformément à  
l'article 804 du code de procédure civile, Madame Aurélie LE FALC'HER, Conseiller,  
a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Madame Catherine VINDREAU, Président  
Monsieur Thierry SIDAINE, Conseiller  
Madame Aurélie LE FALC'HER, Conseiller

qui en ont délibéré

**Greffier lors des débats :** Mme Anne-Marie MORETON.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aura lieu par mise à disposition  
au greffe le 22 février 2022.

**MINISTERE PUBLIC :**

Auquel l'affaire a été régulièrement communiquée.

**ARRÊT**

Contradictoire,  
Prononcée par mise à disposition au greffe le 22 février 2022.

Signé par Madame Catherine VINDREAU, Président, et Madame Nathalie BLIN-  
GUYON, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

N° RG 21/12145 - N° Portalis DBVB-V-B7F-BH6QB

**EXPOSE DU LITIGE**

Du mariage de Monsieur [nom] avec Madame [nom] célébré le 28 juillet 2012, est issu l'enfant [nom] né le 19 novembre 2013 à TOULON.

Saisi par Madame [nom], le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de TOULON a rendu le 5 août 2021 une ordonnance dans laquelle il a principalement :  
 - écarté des débats la pièce n°4 produite par Madame [nom]  
 - rejeté les demandes de Madame [nom] tendant à ce qu'une ordonnance de protection soit prise,  
 - l'a condamné aux dépens.

Le 9 août 2021, Madame [nom] a fait appel de cette décision, en ce qu'elle a écarté sa pièce n°4, a rejeté ses demandes et l'a condamné au paiement des dépens.

Dans ses dernières écritures notifiées par RPVA le 6 janvier 2022, auxquelles il est expressément renvoyé pour l'exposé exhaustif des moyens et prétentions, Madame [nom] demande à la cour de :

- réformer la décision entreprise en toutes ses dispositions,
- accueillir la pièce n°4 versée aux débats par Madame [nom], la production litigieuse étant indispensable à l'exercice du droit de la preuve de la concluante et étant mise en œuvre de façon proportionnée au regard de l'objectif poursuivi et des intérêts antinomiques en présence,
- faire droit à sa demande d'ordonnance de protection,
- en conséquence,

- interdire à Monsieur [nom] de rencontrer Madame [nom] l'enfant commun, ainsi que d'entrer en relation avec eux de quelque manière que ce soit,
- interdire à Monsieur [nom] de se rendre au domicile conjugal sis à [adresse] au lieu de travail de l'épouse, savoir :

- interdire à Monsieur [nom] de détenir ou porter une arme,
- ordonner la résidence séparée des époux et attribuer la jouissance du logement conjugal sis à [adresse] l'épouse étant précise que le domicile conjugal appartient en propre à l'épouse,
- suspendre tous droits du père sur l'enfant compte tenu de l'urgence,
- condamner Monsieur [nom] à verser à Madame [nom] une somme de 450 euros mensuelle au titre de la contribution aux charges du mariage compte-tenu des revenus et charges de chacun des époux, contribution rétroactive à la date de la requête soit le 26 juillet 2021.

- débouter Monsieur [nom] de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions,
- condamner Monsieur [nom] Frédéric à payer à verser à son épouse la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens.

Elle fait valoir que depuis 2015, elle est victime des violences psychologiques, harcèlement et menaces de mort de la part de son mari.

Elle souligne que l'enregistrement des propos de son mari doit être accueilli car s'il a été fait sans autorisation, il est un mode de preuve indispensable, les violences conjugales étant exercées dans le cadre intrafamilial donc le plus souvent sans témoin, et a été mis en œuvre de manière proportionnée au regard de l'objectif poursuivi et des intérêts antinomiques en présence.

Elle précise que les menaces de mort de son mari doivent être prises avec sérieux car il est détenteur d'armes.

Elle ajoute produire différents éléments médicaux démontrant ses dires.

Elle déclare que leur fils est également en danger au regard du comportement de Monsieur [nom]

N° RG 21/12145 - N° Portalis DBVB-V-B7F-BH6QB

Dans ses dernières écritures d'intimé notifiées par RPVA le 7 janvier 2022, auxquelles il est expressément renvoyé pour l'exposé exhaustif des moyens et prétentions, Monsieur [nom] sollicite :

- la confirmation de l'ordonnance du 5 août 2021 en ce qu'elle a écarté des débats la pièce adverse n°4 comme illicite,
- que la pièce n° 34 soit écartée,
- qu'il soit dit que les conditions requises cumulativement par l'article 515-9 du code civil ne sont pas remplies,

- la confirmation de l'ordonnance du 5 Août 2021 en ce qu'elle a :

- débouté Madame [nom] de sa demande d'ordonnance de protection, ainsi que toutes ses demandes subséquentes, comme infondées,
- débouté Madame [nom] de sa demande contribution aux charges du mariage.

- subsidiairement :

- le rejet de la demande de Madame [nom] visant à voir interdire à Monsieur [nom] de voir son fils [nom] qui le réclame,
- qu'il soit donné acte à Monsieur [nom] de ce qu'il s'en rapporte sur la demande de son épouse visant à le voir interdire de se rendre au domicile conjugal sis à [adresse]

de travail de son épouse " [nom] l'intérêt de l'enfant est de vivre avec ses deux parents,

- le rejet de la demande de Madame [nom] visant à interdire à son mari de détenir ou porter une arme comme infondée eu égard, notamment, à la personnalité de celui-ci et à la pratique du sport de tir en stand de tir,

- qu'il soit donné acte à Monsieur [nom] de ce qu'il s'en rapporte sur la demande de son épouse résidence séparée des époux et l'attribution à l'épouse de la jouissance du domicile conjugal,

- le rejet de la demande de l'appelante de suspension des droits du père sur l'enfant Allan,

- le constat que les parents exercent l'autorité parentale conjointement sur leur fils mineur Allan,

- qu'il soit dit et jugé que la résidence d' [nom] sera fixée alternativement une semaine sur deux au domicile de chacun de ses parents, soit :

- hors vacances scolaires :
- o au domicile du père : les semaines paires du calendrier, du vendredi précédant chacune de celles-ci à 18h00 au vendredi de chacune de celles-ci à 18h00,
- o au domicile de la mère : les semaines impaires du calendrier, du vendredi précédant chacune de celles-ci au vendredi de chacune de celles-ci,

- pendant les vacances scolaires de plus de 5 jours :

- o au domicile du père : la première moitié des vacances, à partir de la sortie de l'école, les années paires et la seconde moitié les années impaires jusqu'à la rentrée de l'école,
- o au domicile de la mère : la seconde moitié des vacances les années paires jusqu'à la rentrée à l'école et la première moitié les années impaires à partir de la sortie de l'école,

- le rejet de la demande de Madame [nom] de contribution aux charges du mariage comme infondée au regard des revenus respectifs des époux et de la résidence alternée de l'enfant,

- très subsidiairement,

- qu'il soit accordé à Monsieur [nom] un droit de visite et d'hébergement étendu sur son fils mineur, à savoir :

- hors période de vacances scolaires : o toutes les semaines : du mardi, sortie de l'école au jeudi rentrée de l'école, o les fins de semaines paires du calendrier : du vendredi, sortie de l'école au lundi rentrée de l'école à charge, pour le père d'aller chercher ou faire chercher par une personne de confiance l'enfant à l'école et de l'y ramener ou le faire ramener par une personne de confiance au terme de chaque période,

N° RG 21/12145 - N° Portalis DBVB-V-B7F-BH6QB

- pendant les vacances scolaires : la première moitié les années paires et la seconde moitié les années impaires à charge, pour le père d'aller chercher ou faire chercher par une personne de confiance l'enfant à la sortie de l'école ou au domicile de la mère et de l'y ramener ou l'y faire ramener par une personne de confiance au terme de chaque période,

- la réduction du montant de la contribution aux charges du mariage sollicitée par l'épouse à la somme de 150,00 euros par mois compte-tenu des revenus et charges respectifs de chacun des époux.

- le rejet de la demande de Madame de rétroactivité au 21 Juillet 2021 de la contribution aux charges du mariage qui serait fixée à la charge de son mari,

- la condamnation de Madame au paiement de la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que des dépens.

Il souligne que Madame se prévaut des règles de la preuve non applicables dans la présente affaire pour solliciter l'accueil de sa pièce n°4 alors que l'enregistrement d'une conversation sans autorisation est considéré comme un mode de preuve illégal en droit de la famille, surtout que la retranscription faite par l'huissier de justice est partielle.

Il fait remarquer que les éléments médicaux et psychologiques produits ne se basent que sur les déclarations de Madame.

Il ajoute que Madame ne démontre ni l'existence de violences physiques ou verbales ni un danger.

Il déclare que Madame, étant psychologue, elle peut tout à fait simuler les symptômes d'une victime de violences, les connaissant parfaitement.

Il indique que si la nécessité de protéger Madame était retenue, il rappelle qu'il n'a jamais été violent envers son fils et que rien ne justifie qu'il ne puisse le voir et l'accueillir à son domicile.

Il déclare qu'il fait du tir, que l'interdiction de porter une arme serait donc préjudiciable alors qu'il a toujours eu un comportement exemplaire.

Il souligne que la situation n'est pas urgente puisque la procédure en divorce n'a pas été introduite immédiatement et que l'audience d'orientation est fixée au 2 février 2022.

Il précise qu'il a pu voir son fils durant les vacances de fin d'année quelques heures et que cela s'est bien passé, démontrant qu'Allan n'a pas peur de lui.

Il sollicite le retrait de la pièce 34 qui étant son audition devant les services de police ne peut être produite qu'avec l'autorisation du procureur de la République.

Concernant la demande financière de Madame, il indique qu'ils ont les mêmes ressources et qu'elle n'est donc pas justifiée en cas de mise en place d'une résidence alternée et trop élevée si Allan réside chez sa mère.

Par conclusions notifiées par RPVA le 5 janvier 2022, le ministère public sollicite l'infirmité de la décision dont appel.

Il précise que la pièce n°4 peut être accueillie car Monsieur a été en mesure de faire des observations contradictoirement sur l'enregistrement en cause.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 11 janvier 2022.

#### **MOTIFS DE LA DECISION**

##### **Sur la recevabilité de la pièce n°4.**

En application des articles 6 et 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit à la preuve peut justifier la production d'éléments portant atteinte à la vie personnelle d'une personne à la condition que cette production soit nécessaire à l'exercice de ce droit et que l'atteinte soit proportionnée au but poursuivi.

De même sur le fondement de l'article 9 du code de procédure civile, une pièce ne peut être écartée des débats pour violation de l'intimité de la vie privée, sans rechercher si sa production n'était pas indispensable à l'exercice du droit à la preuve et proportionnée aux intérêts antinomiques en présence.

N° RG 21/12145 - N° Portalis DBVB-V-B7F-BH6QB

Le juge aux affaires familiales a retenu que :

« En application de l'article 9 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. En ce sens, l'enregistrement d'une conversation privée, effectué et conservé à l'insu de l'auteur des propos invoqués, est un procédé déloyal rendant irrecevable en justice la preuve ainsi obtenue. Dès lors, la pièce n°4 produite par Mme constituée d'un enregistrement audio-phonique de la voix de M. faite à l'insu de l'intéressé ne peut être qu'écartée des débats. »

La pièce n°4 versée aux débats par Madame est un enregistrement d'une conversation qu'elle a eue avec Monsieur et retranscrite le 22 juillet 2021 par Me, huissier de justice.

Il est exact que dans le cadre des violences conjugales physiques ou psychologiques, qui sont des faits graves, il est très difficile d'avoir des témoins, de sorte que l'enregistrement d'une conversation entre les époux à l'insu de l'un d'eux peut être indispensable pour démontrer les faits allégués.

Toutefois, pour que cette atteinte à la vie privée puisse se justifier, il faut qu'elle soit proportionnée au but poursuivi, soit en l'occurrence à la preuve des violences dans le respect du principe du contradictoire.

Or, si la pièce n° 4 de Madame a bien été notifiée à Monsieur dans le respect des règles applicables au procès civil, il résulte des termes de ce constat d'huissier que la retranscription faite est issue d'un enregistrement du 20 juillet 2020 d'une durée de 26 minutes et 56 secondes.

Or, Me se retranscrit que deux extraits à la 15ème minute et 37 secondes et à la 23ème minute et 52 secondes qui ont, selon ses termes, étaient « sélectionnés » par Madame.

De ce fait, la cour ne peut connaître la totalité des échanges des parties, Madame ayant pu ne pas souhaiter que la cour entende l'ensemble de ses propos.

De même, Monsieur ne peut utilement se défendre contre une telle retranscription partielle.

De ce fait, cette pièce ne répond pas au critère du respect de la proportion entre les intérêts antinomiques en présence.

Elle sera dès lors écartée et l'ordonnance du 5 août 2021 confirmée sur ce point.

##### **Sur la demande de protection.**

L'article 515-9 du code civil permet de rendre une ordonnance de protection lorsque les violences exercées au sein du couple, y compris lorsqu'il n'y a pas de cohabitation, ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, y compris lorsqu'il n'y a jamais eu de cohabitation, mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants.

L'article 515-11 de ce même code précise que cette décision est prise s'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés.

Pour rejeter la demande de Madame, le juge aux affaires familiales :

« En l'état des pièces produites aux débats, force est de constater que

se borne à communiquer essentiellement une attestation de suivi de sa psychologue soignante rédigée au mode conditionnel et s'appliquant seulement à décrire le comportement de sa patiente lors de ses entretiens avec elle, ce qui est insuffisamment probant si l'on considère que la sincérité de l'intéressée peut être mise en doute du fait de sa qualité elle-même de psychologue, étant précisé que l'état dépressif dont elle souffrirait peut également être attribué à l'échec apparent de son mariage, et ce indépendamment de toute violence.

En conséquence, en l'absence de mise en danger démontrée et en l'absence d'urgence caractérisée, il convient de rejeter les demandes de Mme. »

N° RG 21/12145 - N° Portalis DBVB-V-B7F-BH6QB

Si Monsieur . . . a indiqué aux services de police qu'il ne se rappelait pas ce qu'il avait dit à son épouse le 20 juillet 2021, il reconnaît, tout de même, que le ton est monté et que « le climat n'est pas idéal » depuis plusieurs années.  
En outre, il a fait l'objet d'un rappel à la loi par Monsieur le délégué du Procureur de la République le 18 octobre 2021.  
Cette décision du ministère public rend vraisemblable les violences alléguées sans qu'il soit nécessaire d'étudier les autres éléments portés à la connaissance de la cour.

Néanmoins, il n'est pas démontré l'existence d'un danger pour Madame  
Les troubles décrits par Madame . . . , psychologue clinicienne, le 22 juillet 2021, et par Madame . . . le 3 août 2021, peuvent être le résultat d'un climat conflictuel commun à de nombreux couples avant leur séparation.  
Depuis la décision dont appel et alors même que la demande de Madame . . . a été rejetée, il n'est pas fait état de nouveaux comportements harcelants ou insultants de la part de Monsieur . . .  
Le seul fait d'offrir à son fils un fusil « Nerf » ne peut s'analyser comme une menace déguisée, ces jouets étant très populaires chez les enfants de l'âge d'Allan.  
Enfin, la plainte du 24 juillet 2021 de Monsieur . . . qui déclare avoir été poussé par Monsieur . . . ayant pas fait l'objet de vérifications par les services de police, compte-tenu des pièces produites par Madame . . . , le comportement violent et donc dangereux de Monsieur . . . n'est pas établi.

Dès lors, les conditions requises par l'article 515-11 du code civil n'étant pas réunies, la demande de protection de Madame . . . sera rejetée et l'ordonnance du 5 août 2021 confirmée.

#### Sur les autres demandes,

Les demandes de Madame . . . étant rejetées, elle sera condamnée au paiement des dépens de première instance et d'appel.

L'équité ne commande pas qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile. Les demandes faites sur ce fondement seront rejetées.

N° RG 21/12145 - N° Portalis DBVB-V-B7F-BH6QB

#### PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant contradictoirement, après débats en chambre du conseil et en avoir délibéré conformément à la loi.

Confirme en toutes ses dispositions l'ordonnance rendue le 5 août 2021 par le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de TOULON ;

Y ajoutant,

Condamne Madame . . . au paiement des dépens d'appel ;

Rejette les demandes faites sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT

En conséquence, la République Française  
mande et ordonne,

- à tous les huissiers de justice, sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution,
- aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main,

- à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

La présente copie exécutoire certifiée conforme a été signée par la directrice de greffe de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence  
P/ LA DIRECTRICE DE GREFFE



N° RG 21/12145 - N° Portalis DBVB-V-B7F-BH6QB



Copies exécutoires  
délivrées aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 3 - Chambre 2

ARRÊT DU 23 MARS 2021

(n° 21- , 13 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 21/01409 - N° Portalis  
35L7-V-B7F-CC66F

Décision déferée à la Cour : Ordonnance de protection du 11 Janvier 2021 -Juge aux  
affaires familiales de PARIS - RG n°21/32014

APPELANT

Monsieur

Assisté de l'avocat plaçant Me Jennifer DALVIN, avocat au barreau de PARIS, toque:  
E1224

Représenté par Me Chantal COUTURIER LEONI de la SELARL CABINET CCL, avocat  
au barreau de PARIS, toque : E1224

INTIMÉE

Madame

Assistée de l'avocat plaçant Me Anne SANNIER, avocat au barreau de PARIS, toque:  
A0122

Représentée par Me Stéphane FERTIER de la SELARL JRF AVOCATS & ASSOCIES,  
avocat au barreau de PARIS, toque : L0075

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 805 et 917 du code de procédure civile,  
l'affaire a été débattue le 02 Mars 2021, en chambre du conseil, les avocats ne s'y étant pas  
opposé, devant Mme Frédérique AGOSTINI, Présidente de chambre, et Mme Sophie  
RODRIGUES chargée du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour,  
composée de :

Mme Frédérique AGOSTINI, Présidente de chambre  
Mme Brigitte BOULOUIS, Conseillère  
Mme Sophie RODRIGUES, Conseillère

Greffier, lors des débats : Mme RANDRIAMBAO

MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public, non représenté lors des débats, qui a fait  
connaître son avis le 25 février 2021.

ARRÊT :

- contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été  
préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du  
code de procédure civile.
- signé par Frédérique AGOSTINI, Présidente de chambre et par Mme  
RANDRIAMBAO, Greffière présent lors du prononcé.

\*\*\*\*\*

EXPOSÉ DU LITIGE

Mme et M.  
tous deux de nationalité française, se sont  
maries le devant l'officier d'état civil de la commune de Paris  
sous le régime de la séparation de biens.

De leur union est issu un enfant,

Saisi par requête déposée au greffe le 2021 par Mme qui, autorisée à ce  
faire par ordonnance du même jour a fait assigner M. par acte d'huissier du  
2021 pour l'audience du 2021, le juge aux affaires familiales du  
tribunal judiciaire de Paris, par ordonnance du 2021, a notamment :

- délivré une ordonnance de protection en faveur de
- fait interdiction à M. le recevoir ou de rencontrer et d'entrer en relation avec  
Mme de quelque façon que ce soit,
- fait interdiction à M. de se rendre au domicile conjugal sis  
arrondissement et sur le lieu de travail de son épouse sis  
nent,
- attribué à Mme jouissance du logement conjugal,
- dit que le crédit immobilier sera pris en charge par chacun des époux à proportion de ses  
droits dans l'indivision,
- rappelé que l'autorité parentale est exercée de plein droit en commun par les parents sur  
l'enfant,
- fixé la résidence de l'enfant chez la mère,
- dit que, sauf meilleur accord, le père bénéficiera d'un droit de visite s'exerçant au moins  
deux samedis par mois de 11h à 17h. la remise de l'enfant se faisant par l'intermédiaire de  
l'espace de rencontre de Paris, à charge pour la  
mère d'emmener l'enfant et d'aller le rechercher à l'association,
- enjoint aux parties de prendre contact sans délai avec l'association pour la mise en place  
du calendrier des visites,
- réservé à l'association la possibilité de moduler le rythme et les horaires de visite en  
fonction de ses contraintes de service,
- fixé la contribution mensuelle à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à charge à la

Cour d'Appel de Paris  
Pôle 3 - Chambre 2  
35L7-V-B7F-CC66F - page 2

ARRÊT DU 23 MARS 2021  
N° RG 21/01409 - N° Portalis

somme de 250 euros, qui devra être versée d'avance par le père au domicile ou à la résidence de la mère, prestations familiales en sus,  
 - condamné, en tant que de besoin, le débiteur à la payer,  
 - débouté les parties de toutes leurs autres demandes,  
 - condamné l'époux à payer à l'épouse la somme de 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens,  
 - dit que les dépens seront supportés par l'époux,  
 - dit qu'une copie de la présente décision sera adressée au procureur de la République compte tenu du refus exprimé par l'époux à une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ou un stage.

Cette ordonnance n'a pas été signifiée.

Par déclaration du 2021, M. interjeté un appel faisant mention de tous les chefs du dispositif de cette ordonnance.

Autorisé à ce faire par ordonnance du premier président du 2021, M. a, par acte délivré le 2021, fait assigner Mme l'audience du 2021. L'assignation a été remise au greffe le 2021.

Par ses conclusions remises au greffe et notifiées le 2021, Mme qui forme appel incident, demande à la cour de :

- confirmer l'ordonnance de protection rendue le 11 janvier 2021 en ce qu'elle a :
- \* délivré une ordonnance de protection en faveur de Mme
- \* fait interdiction à M. d'aller de recevoir ou de rencontrer et d'entrer en relation avec Madame N, de quelque façon que ce soit,
- \* fait interdiction à M. de se rendre au domicile conjugal sis et sur le lieu de travail de son épouse si :
- attribue à Mme la jouissance du logement conjugal,
- \* dit que le crédit immobilier sera pris en charge par chacun des époux à proportion de ses droits dans l'indivision,
- \* rappelle que l'autorité est exercée de plein droit en commun par les parents sur l'enfant,
- \* fixe la résidence de l'enfant chez la mère,
- \* dit que, sauf meilleur accord, le père bénéficiera d'un droit de visite s'exerçant au moins deux samedis par mois, de 11h à 17h. la remise de l'enfant se faisant par l'intermédiaire de l'espace de rencontres.
- \* enjoint aux parties de prendre contact sans délai avec l'association pour la mise en place du calendrier des visites,
- \* réserve à l'association la possibilité de moduler le rythme et les horaires de visite en fonction de ses contraintes de service,
- \* a condamné M. au paiement de la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- \* dit que les dépens seront supportés par l'époux,
- \* dit qu'une copie de la décision sera adressée au procureur de la République compte tenu du refus exprimé par l'époux à une prise en charge sanitaire sociale ou psychologique ou un stage,
- infirmer la condamnation de M. à verser à Mme une contribution à l'entretien et à l'éducation de de 250 euros par mois,
- Et statuant à nouveau,
- condamner M. à verser à Mme une contribution à l'entretien et à

Cour d'Appel de Paris  
 Pôle 3 - Chambre 2  
 35L7-V-B7F-CC66F - page 3

ARRET DU 23 MARS 2021  
 N° RG 21/01409 - N° Portalis

l'éducation de Côme de 500 euros par mois,  
 En tout état de cause :  
 - ordonner la nullité du procès-verbal de constat communiqué par M. en ce qu'il ne s'agit pas d'un procès-verbal de constat d'ordre purement matériel,  
 - condamner M. à payer à Mme la somme de 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ses conclusions remises et notifiées le 25 février 2021, M. demande à la cour de :

- déclarer recevable et bien fondé l'appel interjeté par M. à l'encontre de l'ordonnance de protection prononcée le 2021 par le juge aux affaires familiales près le tribunal judiciaire de Paris
- recevoir M. en ses demandes, fins et conclusions et y faisant droit,
- A titre liminaire,
- juger irrecevable la pièce adverse 30 en ce qu'elle a été obtenue frauduleusement,
- écarter des débats et des conclusions adverses la pièce adverse 30,
- juger recevable la pièce 37 versée par M.
- débouter Mme de sa demande de nullité de la pièce 37 versée par M.
- De plus,
- juger que les attestations versées par la partie adverse en pièces adverses 22, 23, 28 et 29 ne sont pas conformes aux prescriptions des articles 2020 et suivants du code de procédure civile,
- juger que ces pièces susvisées seront écartées des débats,
- A titre principal,
- juger que Mme ne réunit pas les deux conditions imposées par les dispositions de l'article 515-9 du code civil,
- juger que Mme ne démontre pas la vraisemblance des violences dont elle prétend être victime,
- juger que Mme ne démontre pas que le danger est actuel,
- infirmer l'ordonnance attaquée en ce qu'elle a accordé une mesure de protection à Mme

- débouter purement et simplement Mme de sa demande de mesures de protection, et de toutes ses demandes,
- renvoyer les parties à une audience pour qu'il soit statué au fond sur les modalités relatives à l'exercice de l'autorité parentale et la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant,
- condamner Mme à verser à M. la somme de 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, dont 2 500 euros pour les frais exposés en première instance et le reste pour les besoins de la procédure devant la cour,
- condamner Mme aux entiers dépens dont les frais de constat engagés par M. pour faire valoir ses droits sur présentation des factures,
- A titre subsidiaire, si la cour entendait confirmer la mesure de protection accordée à Mme il conviendrait de :
- infirmer l'ordonnance attaquée sur l'interdiction faite à M. d'entrer en contact avec Mme, et débouter Mme de cette demande,
- infirmer l'ordonnance attaquée en ce qu'elle fait interdiction à M. de se rendre au domicile conjugal ou à défaut prévoir l'intervention d'un tiers de confiance pour assurer les rencontres et débouter Mme de cette demande,
- juger que M. n'a pas refusé la demande de prise en charge sanitaire et de mise en place d'un bracelet anti-rapprochement,
- juger que M. estime cette mesure comme injustifiée,
- infirmer l'ordonnance attaquée en ce qu'elle saisi le procureur de la République du refus de M. et débouter Mme de ses demandes sur ce point,

Cour d'Appel de Paris  
 Pôle 3 - Chambre 2  
 35L7-V-B7F-CC66F - page 4

ARRET DU 23 MARS 2021  
 N° RG 21/01409 - N° Portalis

- infirmer l'ordonnance attaquée en ce qu'elle attribue la jouissance du domicile conjugal à l'épouse,
  - débouter Mme de cette demande,
  - attribuer la jouissance du domicile conjugal à M.
  - infirmer l'ordonnance dont appel en ce qu'elle prévoit une prise en charge des mensualités du prêt immobilier à hauteur des droits indivis de chacun des époux,
  - débouter Mme de cette demande,
  - juger que les parties continueront à prendre en charge par moitié les frais afférents au logement familial,
  - infirmer l'ordonnance attaquée en ce qu'elle :
    - \* Fixé la résidence habituelle de l'enfant au domicile de la mère,
    - \* Fixé un droit de visite simple à hauteur de deux samedis par mois de 11h à 17h au profit du père avec passages de bras au sein du centre
    - \* fixé le montant de la part contributive du père pour l'entretien et l'éducation de l'enfant à hauteur de 250 euros par mois,
  - débouter Mme de ses demandes sur ces points,
  - infirmer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle condamne M. à verser 500 euros à Mme au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et débouter M. de sa demande.
  - condamner Mme à verser à M. la somme de 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile pour la présente procédure,
  - infirmer l'ordonnance attaquée en ce qu'elle condamne M. aux entiers dépens, débouter Mme de cette demande et juger que les dépens seront partagés par moitié entre les parties.
- Sur la résidence de l'enfant et les modalités d'exercice de l'autorité parentale,  
A titre principal,
- fixer la résidence habituelle de l'enfant au domicile du père,
  - juger que Mme bénéficiera d'un droit de visite et d'hébergement dit classique soit un week-end sur deux du vendredi sortie de la crèche au dimanche 19h et la moitié des vacances scolaires avec fractionnement par quinzaine durant les vacances d'été,
  - fixer le montant de la part contributive de la mère pour l'entretien et l'éducation de l'enfant à la somme de 250 euros par mois,
  - juger que les frais de crèche seront pris en charge par moitié entre les parents,
- A titre subsidiaire,
- fixer la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents,
  - dire que l'enfant sera :
    - \* Les semaines paires :
      - du lundi au mercredi : chez le père avec passage de bras à la crèche le mercredi sortie de la crèche,
      - du mercredi au vendredi : chez la mère avec passage de bras le vendredi sortie de la crèche,
      - du vendredi au lundi : chez le père avec passage de bras le lundi sortie de la crèche,
    - \* Et inversement les semaines impaires :
      - du lundi au mercredi : chez la mère avec passage de bras le mercredi sortie de la crèche,
      - du mercredi au vendredi : chez le père avec passage de bras le vendredi sortie de la crèche,
      - du vendredi au lundi : chez la mère avec passage de bras le lundi sortie de la crèche.
  - juger qu'aucune part contributive pour l'entretien et l'éducation ne sera mise à la charge des parents,

Cour d'Appel de Paris  
Pôle 3 - Chambre 2  
35L7-V-B7F-CC66F - page 5

ARRET DU 23 MARS 2021  
N° RG 21/01409 - N° Portalis

- juger que les frais relatifs à l'entretien et l'éducation de l'enfant seront pris en charge par moitié entre les parents,
- A titre infirmatif subsidiaire :
- fixer la résidence de l'enfant au domicile de la mère,
  - accorder au père un droit de visite et d'hébergement élargi :
    - \* un weekend sur deux du vendredi sortie de la crèche au lundi rentrée de la crèche,
    - \* tous les mercredis sortie de la crèche au jeudi rentrée à la crèche,
    - \* la moitié des vacances scolaires avec fractionnement par quinzaine durant les vacances estivales,
  - ramener à de plus juste proportion le montant de la part contributive du père pour l'entretien et l'éducation de l'enfant,
  - infirmer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle condamne M. à verser 500 euros à Mme au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, et débouter Mme de sa demande,
  - infirmer l'ordonnance attaquée en ce qu'elle condamne M. aux entiers dépens, débouter Mme de cette demande et juger que les dépens seront partagés par moitié entre les parties.

Par son avis du 25 février 2021, communiqué aux parties, le ministère public conclut à l'infirmité de l'ordonnance critiquée.

L'affaire a été examinée à l'audience du 2 mars 2021.

Les parties ont indiqué qu'elles n'avaient ni l'une ni l'autre saisi le juge aux affaires familiales d'une requête en divorce.

#### MOTIFS DE LA DÉCISION

##### Sur les demandes concernant les pièces versées aux débats

###### Sur les pièces n° 30 et 47 produites par Mme

Soutenant que les procès-verbaux de constats dressés par un huissier le 4 février 2021 (pièce n° 30) et le 1<sup>er</sup> mars 2021 (pièce n° 47) procédant à la transcription de sept conversations enregistrées par Mme sur son téléphone à l'insu de son interlocuteur, intervenues entre les parties pour six d'entre elles (enregistrements datés des 4 février, 9, 25, 26 et 27 décembre 2020) et avec le frère de l'appelant pour la septième (enregistrement du 17 décembre 2020) constituent des preuves déloyales, M. demande que ces pièces soient écartées des débats.

L'enregistrement de conversations téléphoniques à l'insu de la personne enregistrée constitue en principe un procédé déloyal rendant irrecevable en justice la preuve ainsi obtenue. Il ne peut en être autrement lorsque la production litigieuse est indispensable à l'exercice du droit à la preuve de la personne qui la verse aux débats et qu'elle est mise en oeuvre de façon proportionnée au regard de l'objectif poursuivi et des intérêts antinomiques en présence.

Ces conditions ne sont d'évidence pas réunies s'agissant de l'enregistrement par Mme des propos tenus par le frère de l'époux, tiers au litige conjugal quel que puisse être son souci du sort du couple et de leur enfant, et qui, en déposant plainte contre Mme confirme n'avoir pas consenti à être enregistré ni n'avoir su qu'il était enregistré.

Cour d'Appel de Paris  
Pôle 3 - Chambre 2  
35L7-V-B7F-CC66F - page 6

ARRET DU 23 MARS 2021  
N° RG 21/01409 - N° Portalis

Ces conditions sont en revanche satisfaites s'agissant des enregistrements effectués par Mme [ ] des seuls propos échangés à six reprises entre elle-même et son époux, dans l'intimité de leur vie privée et en présence de leur enfant commun âgé de 20 mois, à la seule fin d'étayer la vraisemblance des violences psychologiques et physiques invoquées à l'appui de sa demande de protection.

Dès lors, seul sera écarté des débats l'enregistrement n°1 retranscrit sur le procès-verbal produit en pièce n° 30. La demande de M. [ ] sera écartée pour les autres enregistrements dont la valeur probante devra en tout cas de cause être appréciée par la cour dans le cadre du débat contradictoire concernant l'ensemble des éléments de preuve.

#### Sur la pièce n° 37 produite par M.

Mme [ ] sollicite l'annulation du procès-verbal dressé par un huissier le 21 janvier 2021 et relatant la teneur des trois enregistrements vidéo datés du 29 décembre 2020 à 7 heures 57 effectués par la caméra du babyphone situé dans la chambre de l'enfant. Elle soutient que l'huissier constatant a outrepassé ses pouvoirs puisque, ne se bornant pas à effectuer des constatations purement matérielles, il a indiqué que "sur aucune des vidéos, la personne filmée ne manifeste pas de douleurs ou ne semble pas gênée dans ses mouvements".

Ainsi que le rappelle l'intimé, l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 prévoit que les huissiers de justice peuvent, commis par justice ou à la requête de particuliers, "effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter".

Les termes prudents employés par l'huissier qui ne fait qu'indiquer qu'il n'a pas constaté de manifestation de douleur ou de gêne dans les mouvements de la personne filmée ne constituent pas un avis sur les conséquences de fait ou de droit pouvant être tirées de ses constatations et, dès lors, ne permettent pas, en l'espèce, de retenir l'existence d'un excès de pouvoir.

La demande d'annulation de Mme [ ] sera donc rejetée.

Il appartiendra à la cour, tenant compte de la discussion contradictoire qui résulte de son versement aux débats, d'apprécier la valeur probante et, le cas échéant, de tirer les conséquences de fait et de droit de ces constatations, étant observé que l'appelante n'a pas sollicité que les vidéos, dont les supports ont été conservés par l'huissier, soient visionnées par la cour.

#### Sur les attestations n° 22, 23, 28 et 29 produites par Mme

M. [ ] demande que ces quatre attestations adverses, non conformes aux dispositions des articles 202 et suivants du code de procédure civile, soient écartées des débats.

L'article 202 du code de procédure civile dispose que l'attestation contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés. Elle mentionne les nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession de son auteur ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles. Elle indique en outre qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales. L'attestation est écrite, datée et signée

de la main de son auteur. Celui-ci doit lui annexer, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature. Ces prescriptions ne sont pas prévues à peine de nullité.

L'attestation prétendument établie par M. [ ] (pièce n° 28) n'est pas accompagnée d'un document officiel justifiant de l'identité de son auteur. L'absence de ce justificatif interdisant à la cour toute appréciation sérieuse de la portée des affirmations du rédacteur, l'attestation litigieuse doit être écartée des débats.

En revanche, si l'attestation établie par Mme [ ] (pièce n° 22) n'est pas intégralement manuscrite, cette méconnaissance des dispositions de l'article 202 ne suffit pas à justifier que cette pièce soit écartée des débats. M. [ ] n'étayant aucunement ses affirmations selon lesquelles les mentions manuscrites établiraient que la rédactrice présumée ne pourrait en être l'auteur compte tenu de son âge, à savoir 74 ans. Il en est de même de l'attestation établie par Mme [ ] (pièce n° 29), entièrement manuscrite, qui bien que ne précisant pas que le document est établi en vue de sa production en justice, indique qu'il l'est en réaction "au document d'appel de M.

Enfin, l'attestation établie par M. [ ] (pièce n° 23) ne saurait être écartée des débats au seul motif que, selon l'appelant, elle serait mensongère, cette critique relevant de l'appréciation par la cour de la valeur probante du témoignage litigieux.

Seule la pièce n° 28 produite par Mme [ ] sera donc écartée des débats.

#### Sur le principe de l'ordonnance de protection

L'article 515-9 du code civil dispose que lorsque les violences exercées au sein du couple, y compris lorsqu'il n'y a pas de cohabitation, ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, y compris lorsqu'il n'y a jamais eu de cohabitation, mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection.

L'article 515-11 du même code prévoit que l'ordonnance de protection est délivrée par le juge aux affaires familiales, dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés.

Les deux conditions prévues par ce dernier texte, tenant à la vraisemblance des violences et à celle du danger sont cumulatives et leur réunion doit être satisfaite pour permettre au juge de délivrer une ordonnance de protection.

Le premier juge a considéré que le caractère vraisemblable des violences alléguées résultait de la combinaison des éléments pertinents apportés par la main courante du 9 septembre 2020, la main courante du 28 décembre 2020 réitérée sous forme de plainte le 29 décembre 2020, les certificats médicaux des 24, 28 et 29 décembre 2020 lesquels ne se contentent pas de rapporter des doléances de l'épouse. L'ordonnance ajoute d'une part que deux attestations rapportent une scène datant du mois de mars 2019 au cours de laquelle l'époux a pu faire montre d'une attitude et de propos agressifs et menaçants à l'encontre de sa belle-mère et d'autre part que les attestations produites par l'époux, émanant de tiers qui

soulignent ses qualités de père et d'époux, ne peuvent suffire à écarter la vraisemblance des violences alléguées.

Le premier juge a ensuite considéré que la réitération et l'aggravation des violences en un très court laps de temps mettaient Mme en danger.

Au soutien de son appel, M. fait valoir que les allégations de violence et de danger ne sont étayées par aucune des pièces produites et sont démenties par les SMS et attestations qu'il verse aux débats. Il conteste également les certificats médicaux produits produisant à cet effet une note technique d'un médecin expert ainsi que le procès verbal de retranscription des vidéos du baby phone.

En réponse, Mme soutient que la vraisemblance des faits de violence conjugales subis comme celle de la situation de danger résultent suffisamment des pièces produites devant le premier juge et complétées en appel.

Dans les deux déclarations de main courantes déposées le 9 septembre 2020 et le 28 décembre 2020 au commissariat de police de son domicile parisien puis, dans la plainte du 29 décembre 2020 déposée au commissariat de , jour de son départ du domicile conjugal et de son installation chez sa mère, Mme a indiqué être victime de violences psychologiques et physiques dans les termes suivants.

Mme invoque d'abord l'existence de violences psychologiques qui aurait débuté avec la naissance de son fils en avril 2019. Ainsi,

- la première main courante déposée le 9 septembre 2020 dénonce de façon générale un comportement de M. d'humeur changeante, la mettant mal à l'aise, consistant à la remettre en question tout le temps, à la traiter de gamine quand elle pleure, à lui parler sans respect, à dénigrer sa mère et à limiter les contacts de l'enfant et de la grand mère maternelle ;
- la seconde main courante du 28 décembre 2020 fait état d'insultes telles que "connasse", "idiote", "pute" ; la déclarante y mentionne menaces proférées devant l'enfant selon lequel il serait capable de la tuer pour son fils ou employant les termes suivants "tu vois tes parents il s'aiment mais après putain ça va cogner", elle reproche également à son époux de la menacer d'avoir la garde de l'enfant ;

- la plainte du 29 décembre 2020, qui vient confirmer la précédente main courante, dénonce à nouveau des propos méprisants, dénigrants ou humiliants et des moqueries et invoque des menaces en lien avec le divorce ; la plaignante y confirme la scène ayant donné lieu aux propos "tu vois tes parents il s'aiment mais après putain ça va cogner" qu'elle date du 26 décembre 2020 ; enfin, elle fait mention de harcèlement par SMS.

Mme invoque ensuite la commission de faits de violence survenus pour la première fois les 25 et 26 décembre 2020. Ainsi, dans la seconde main courante et la plainte, elle dénonce trois scènes survenues :

- le 25 décembre 2020 vers 10h30, au cours de laquelle M. lui aurait violemment pris les jambes qu'elle avait sur le canapé pour les jeter au sol en indiquant que mettre les pieds sur le canapé et la table basse étaient réservé à "de la Basse" et "du Caniveau", termes selon Mme destinés à lui signifier son absence de particule ;
- le 26 décembre 2020 vers 19h30, au cours de laquelle M. l'aurait poussée contre le mur, lui occasionnant une douleur à l'épaule ;
- le 26 décembre 2020 vers 22h30, au cours de laquelle M. serait entré dans la salle de bain après avoir ouvert la porte avec un couteau, et lui aurait dit, le couteau à la main et l'autre main en l'air qu'il pourrait la tuer pour

A la différence du premier juge, la cour ne retiendra pas les attestations concernant le comportement injurieux qu'il aurait eu M. à l'égard de sa belle-mère au mois de mars 2019, ce comportement, antérieur à la période litigieuse dénoncée par Mme qui s'il peut venir nuancer la délicatesse et la bonne éducation de M. ne peut en tout état de cause venir étayer la vraisemblance de violence au sein du couple.

La cour se bornera à relever que les parties produisent des éléments divergents sur les relations qu'ils entretiennent respectivement avec les membres de leur famille ou celle de Mme sur le climat familial qui a entouré et suivi la naissance de ou celui de son baptême. Les attestations ou échanges produits apportent des éléments contraires sur ces questions dont la cour ne peut tirer de conséquences et qui ne permettent pas de considérer comme vraisemblables les allégations peu circonstanciées résultant de la main courante du mois de septembre 2020 imputant une possible maltraitance psychologique à M.

Certes, dans son attestation du 2 janvier 2021, M. décrit des comportements inquiétants de M. qui rabaisserait, dénigrerait ou insulterait Mme sans aucun bien-fondé, décidant de tout comme un dictateur, lui interdisant de voir sa famille. Toutefois, alors que le témoin réside aux Etats-Unis, ses affirmations ne sont accompagnées d'aucune précision de temps, M. se bornant à indiquer qu'il a fait plusieurs séjours chez le couple au cours de ces dernières années. Il ne fait pas mention du lien particulier qu'il aurait avec l'enfant dont il serait le parrain, ou de sa présence au baptême de l'enfant le 22 juin 2019, qualité sur laquelle les parties s'opposent.

La cour ne peut en revanche constater que les violences alléguées par Mme s'inscrivent dans un contexte d'altération progressive de la relation conjugale clairement évoquée par les deux mains courantes et la plainte déposées par Mme comme par les SMS échangés par les époux au cours des derniers mois et versés aux débats par M. La lettre datée du 7 décembre 2020 adressée par l'avocat de Mme à M. onfirme, ce que l'épouse indique par ailleurs aux policiers, que celle-ci avait pris la décision de divorcer en novembre 2020.

Il résulte des échanges de SMS, dont l'authenticité n'est pas contestée par Mme alors même que M. indique qu'il ne s'agit que d'extraits, que, depuis plusieurs mois, les époux cohabitaient dans l'appartement commun, faisant chambre à part, Mme dans la chambre et M. dans le salon. Les textos communiqués mettent en évidence des échanges progressivement limités aux questions de la répartition de charge de la garde ou des menus de l'enfant en fonction des contraintes professionnelles ou personnelles respectives des parents, aux conditions de l'utilisation par M. du cabinet de Mme, et, en décembre 2020, à la question du règlement des impôts communs. Il est à noter qu'à compter du 16 décembre 2020, alors que la question du divorce est clairement présente entre les époux, la longueur des messages échangés par Mme et M. s'accroît significativement, ce canal de communication étant celui par lequel les époux communiquent pour organiser leur cohabitation quotidienne, même lorsqu'ils sont ensemble dans l'appartement et devenant en outre le vecteur d'échanges autostimulants leur implication respective dans la santé et la sécurité de l'enfant ou formalisant des reproches réciproques sur ces mêmes sujets. Pour autant, qu'il s'agisse des échanges relatifs au paiement des impôts concernant lesquels M. seze insistant, des échanges relatifs au partage de leurs agendas respectifs au cours desquels il arrive à M. d'interroger son épouse sur ses rendez-vous professionnels, les termes et l'objet des échanges ne font pas apparaître de situation vraisemblable de harcèlement de Mme par M. ou d'emprise de la première par le second. De même, les échanges du mois de décembre 2020 d'évidence

destinés à alimenter le dossier de la séparation ne font pas plus apparaître de situation de harcèlement de part et d'autre. Lorsque le 25 décembre 2020, Mme [nom] demande à M. [nom] à échanger par e-mail, elle se borne à indiquer que c'est pour plus de facilités.

La retranscription des conversations qu'ont eues les époux les 9, 25, 26 et 27 décembre 2020, établit cependant l'existence de quelques échanges verbaux entre les époux portant sur la question de leur séparation, vraisemblablement vifs de la part de l'époux. Dans l'ignorance des conditions de la capture, de l'enregistrement et de la sélection qui a été faite, la cour ne considère pouvoir prendre en considération ces échanges que dans les limites suivantes.

Les retranscriptions étaient en partie la vraisemblance des propos méprisants, dénigrants ou humiliants, des moqueries imputées par Mme [nom] à M. [nom] qui, à ces dates, traite sa belle-mère de "pute", reproche à son épouse d'avoir "le vice dans le sang", ou compatit avec son fils qui devra se partager entre "de la haut" et "du caniveau".

Les échanges du 9 décembre 2020, qui pourraient être postérieurs à la réception par M. [nom] de la lettre de l'avocat de Mme [nom] du 7 décembre 2020, illustrent une attitude peu délicate de l'époux qui, en présence de l'enfant que sa mère tente calmement de faire dîner et de coucher, insiste pour aborder la question de la séparation.

Les échanges du 25 décembre 2020 font écho aux déclarations de Mme [nom] dans sa main courante du 28 décembre 2020 notamment en ce qui concerne les menaces de mort ou menace concernant la garde de l'enfant. Ainsi, après que M. [nom] qui semble être allé seul à la veillée de Noël, a proposé à Mme [nom] une trêve jusqu'à minuit et "après on se refout sur la gueule", les parties discutent et s'opposent sur le principe d'une alternance souhaitée par le père mais dont ne veut pas la mère ; M. [nom] en dépit des réserves et tentatives d'apaisement de son épouse qui réfute toute intention velleuse de sa part, affirme que l'un et l'autre des époux sont prêts à tuer pour [nom] puis, avant avant que les époux aillent se coucher, déclare "la guerre elle commence demain".

Si la retranscription du 26 décembre 2020 confirme la scène relatée par Mme [nom] dans sa main courante et dans sa plainte, il en ressort que la plaignante n'a pas repris l'intégralité des propos échangés qui, sur la transcription sont les suivants : "la voix masculine : on est tellement proches regarde je fais un bisou à maman" puis la voix féminine "non merci", et enfin la voix masculine "o rassures toi mon petit lapin, putain après ça va cogner ... au terme figuré...".

Les échanges cités font sans conteste écho aux déclarations de Mme [nom] dans sa main courante et sa plainte. Leur retranscription permet d'en apprécier le contexte à savoir celui d'une séparation qui se prépare, de disposer de l'intégralité des propos prêtés à M. [nom] et, sans dénier le peu de délicatesse qu'il révèle de la part de M. [nom] et l'inconfort psychologique qui a pu en résulter pour Mme [nom] qui manifeste au contraire une grande maîtrise de soi, d'en limiter la portée menaçante.

Cette situation de grande tension conjugale et le comportement peu adapté de l'époux expliquent la situation de fatigue alléguée l'épouse sur cette période de la fin décembre 2020, étayée par les attestations ou certificats qu'elle verse aux débats.

Ainsi, le 31 décembre 2020, Mme [nom] "psychopaticienne certifiée", qui indique ainsi suivre Mme [nom] depuis décembre 2019 à raison de 3 à 4 séances par mois, atteste d'une fatigue psychique et physique grandissante chez sa patiente, de l'anxiété de

cette dernière et de son sentiment d'être en danger au sein du foyer conjugal. Le certificat médical établi le 24 décembre 2020 par le docteur [nom], médecin traitant de Mme [nom] et officiant au [nom], confirme qu'à cette date, sa patiente présentait une anxiété réactionnelle avec trouble du sommeil, fatigue et épuisement psychique, le médecin ne proposant cependant aucune cause expliquant l'état de sa patiente. Un second certificat médical établi le 28 décembre 2020 par le docteur [nom] relève également chez Mme [nom] des troubles anxieux réactifs avec difficulté d'endormissement selon la patiente et une asthénie.

Toutefois, il résulte des pièces versées aux débats que pendant toute cette période, Mme [nom] a exercé son activité de neuropsychologue, n'hésitant pas à accepter des rendez-vous tardifs et consultant le 24 décembre.

Si, en dépit de leur fréquence au cours des jours qui ont précédé le départ de Mme [nom] du domicile conjugal et leur tendance à relater les faits et gestes de l'un et l'autre, les échanges de SMS entre les époux ne viennent pas étayer l'existence de gestes de violence qui seraient survenus les 25 et 26 décembre 2020, le certificat du 28 décembre 2020 du docteur [nom] corrobore les allégations de Mme [nom] concernant la scène du 26 décembre 2020. Le médecin relève que l'intéressée présente une scapulargie droite avec restriction de la mobilité postérieure. Le lendemain, le docteur [nom], médecin exerçant à La Rochelle, indique qu'à l'examen clinique de Mme [nom], elle a retrouvé une vive douleur de l'épaule droite avec diminution des amplitudes, un testing musculaire de la coiffe douloureux dans son ensemble, une contracture du trapèze à droite et pas de lésion cutanée visible, justifiant une durée d'ITT de 7 jours. Certes, dans son avis médico légal dont il rappelle qu'il est purement informatif et non contradictoire, le docteur [nom] souligne que la scapulargie diagnostiquée dans les certificats des 28 et 29 décembre 2020 est peu circonstanciée, que la médication légère du 28 dont elle a fait l'objet n'est pas cohérente avec la douleur vive relevée par le certificat médical du 29 et que la mobilité fluide et apparemment indolore, le visage souriant et paisible dont Mme [nom] a fait preuve le 29 décembre 2020 pour s'occuper de lever et préparer son enfant ne justifient pas une ITT de 7 jours. Cette analyse ne peut cependant que relativiser les conséquences des constats opérés par les deux médecins et ne peut remettre en cause leur réalité.

Il est acquis aux débats que Mme [nom] a quitté le domicile conjugal avec l'enfant le 29 décembre 2020, indiquant aux policiers qui l'ont entendu le [nom] 2021 à [nom] qu'elle allait emménager dans un autre logement à la rentrée. Il n'est pas fait état d'incident depuis cette date. Les échanges de SMS entre les parties à partir du 29 décembre, date du départ de Mme [nom] du domicile conjugal, ont pour objet les demandes du père de voir son fils.

S'il résulte de ces éléments qu'il existe des raisons sérieuses de considérer qu'au cours du mois de décembre 2020 et notamment les 25 et 26 décembre 2020, M. [nom] a tenu des propos insultants, excessifs et inadaptés à son épouse et qu'il a eu à son encontre à tout le moins un geste de violence légère en la poussant contre un mur, le caractère ponctuel de ces incidents et leurs circonstances ci avant rappelées ne permettent pas de considérer que l'épouse et l'enfant se trouvaient alors en danger ou se seraient depuis trouvés en danger.

Considérant que les conditions prévues par la loi n'étant pas réunies au moment où le premier juge a statué et qu'elles ne le sont pas à ce jour, la cour infirmera en toutes ses dispositions l'ordonnance critiquée.

**Sur les frais et dépens**

Mme [redacted] partie perdante, est condamnée aux dépens, de sorte que sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ne peut être admise.

**PAR CES MOTIFS**

Ecarter des débats :  
- l'enregistrement n°1 retranscrit sur le procès-verbal produit en pièce n° 30 par Mme [redacted]  
- la pièce n° 28 produite par Mme [redacted]

Rejette les autres demandes concernant les pièces versées aux débats,

Rejette la demande d'annulation de la pièce n° 37 produite par M. [redacted]

Infirmes en toutes ses dispositions l'ordonnance de protection rendue le 11 janvier 2021 par le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Paris,

Condamne Mme [redacted] aux dépens.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Cour d'Appel de Paris  
Pôle 3 - Chambre 2  
35L7-V-B7F-CC66F - page 13

ARRET DU 23 MARS 2021  
N° RG 21/01409 - N° Portalis



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL  
D'AIX EN PROVENCE

Le Procureur Général

Palais Montclar  
Rue Peyreze  
13100 AIX EN PROVENCE  
Thierry VILLARDO

**CONCLUSIONS**

Affaire

RG n° 21/12145

A Mesdames et Messieurs les président et conseillers composant la cour d'appel d'Aix-en-Provence

La procureure générale près ladite cour a l'honneur d'exposer:

**1. Faits et procédure:**

Par déclaration reçue le 9 août 2021, Madame [redacted] relevé appel d'une ordonnance du juge aux affaires familiales de Toulon en date du 5 août 2021.

**2. Discussion:**

Selon l'article 515-11, l'ordonnance de protection est délivrée par le juge aux affaires familiales s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés.

Madame [redacted] a posé une plainte à l'encontre de son époux pour harcèlement, classée sans suite le 8 novembre 2021, pour le motif "rappel à la loi", ce qui implique le procureur de la République a considéré les faits constitués. Ce fait semble, en soit, établir le caractère sérieux des allégations de la requérante.

Le premier juge a par ailleurs considéré qu'il fallait écarter un enregistrement audio effectué à l'insu de Monsieur [redacted] lequel proférait divers menaces, au motif qu'il s'agit d'un moyen de preuve illégal.

Le droit à la vie, garanti par l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, est un droit fondamental qui semble autoriser une femme victime de menace, d'en effectuer l'enregistrement à titre de preuve dans le but d'obtenir une protection. Depuis un arrêt du 25 novembre 2020 (n° 17-19-523), la chambre sociale de la Cour de cassation admet que l'illégalité d'un moyen de preuve n'entraîne pas nécessairement son rejet des débats, le juge devant apprécier si cette preuve a porté atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble en mettant en balance le droit au respect de la vie personnelle du salarié et le droit à la preuve, lequel peut justifier la production d'éléments portant atteinte à la vie personnelle d'un salarié à la condition que cette production soit indispensable à l'exercice de ce droit et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi.

La CEDH elle-même a considéré (Barbulescu 5 septembre 2017 n° 61496/08 et Lopez Ribalda 17 octobre 2019 n° 1874/13 et 8567/13), sur le fondement du droit à un procès équitable et du droit à la preuve qui en découle, des moyens de preuve obtenus au détriment du droit à la vie privée institué par l'article 8 de la Convention ou en violation du droit interne.

Il semble que Monsieur [redacted] qui est en mesure de faire ses observations contradictoirement sur le contenu de l'enregistrement litigieux, ne peut se plaindre raisonnablement d'une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée. A l'opposé, priver son épouse du droit de prouver le danger dans lequel elle se trouve, dans le but d'obtenir une mesure de protection, serait une ingérence disproportionnée de l'Etat.

PAR CES MOTIFS:

L'exposant est d'avis qu'il plaise à la cour;  
Réformer l'ordonnance critiquée et  
Prononcer des mesures de protection que la cour appréciera.

Fait au parquet, le 5 janvier 2022  
P/ la procureure générale  
T. VILLARDO, avocat général

Conclusions communiquées par RPVA  
Pièces communiquées: néant

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

MINUTE N° : 22/00285  
JUGEMENT : Contradictoire  
DU : 06 Mai 2022  
AFFAIRE :  
DOSSIER : N° RG 20/01965 - N° Portalis DBXV-W-B7E-FLNV /  
2EME CH CABINET 2  
ADD ES et Expertise psy - ASSOEDY - renvoi à l'audience du 15/11/22 11h00

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHARTRES  
LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

**DEMANDERESSE**

Madame  
née le  
de nationalité Française

comparante en personne assistée de Me Aurore BOYARD-BURGOT, avocat au  
barreau de TOULON plaident,

**DÉFENDEUR**

Monsieur  
de nationalité Française

comparant en personne assisté de Me Guillaume BAIS, avocat au barreau de  
CHARTRES plaident, vestiaire : T 32

**JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES**  
Elodie GILOPPE

**GREFFIER**  
Axel DURAND

**DÉBATS**

À l'audience en Chambre du Conseil du 1er Mars 2022. A l'issue des débats, il a été  
indiqué que la décision serait prononcée par mise à disposition au greffe le 08 Avril  
2022 puis prorogée au 06 Mai 2022.

copie certifiée conforme le : 10 MAI 2022  
à : Me BOYARD-BURGOT - Me BAIS  
ASSOEDY  
Service des expertises  
à : Me BOYARD-BURGOT - Me BAIS



**EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE**

Des relations de Madame et de Monsieur sont issus deux enfants :

- Clara, née le 27/08/2017
- Mathéo, né le 09/08/2019

reconnus par leurs deux parents.

Par jugement du 10/09/20210 auquel il convient de se reporter pour un plus ample exposé du litige, le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal judiciaire de Chartres a fait injonction aux parties de rencontrer un médiateur familial et, le cas échéant, ordonné une médiation familiale, constaté l'exercice conjoint de l'autorité parentale, fixé provisoirement la résidence habituelle des enfants en alternance au domicile de chacun des parents, et dit n'y avoir lieu à fixation d'une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.

Compte tenu du jeune âge des enfants qui ne leur permet pas d'avoir un discernement suffisant, ils n'ont pas été avisés de la possibilité que leur donne l'article 388-1 du code civil d'être entendus sur les mesures les concernant.

À l'audience du 01/03/2022, Madame JICE expose par la voix de son conseil qu'elle a désormais des preuves de violences du père, qui a fait l'objet d'un rappel à la loi suite à des violences sur son compagnon. Il a également commis des violences sur elle, devait participer à un stage de sensibilisation sur les violences familiales, il est convoqué au tribunal en octobre prochain, ce qui, selon elle, démontre que le parquet a retenu l'existence de ces violences. Elle dit qu'il a aussi commis des violences sur Clara âgée de 4 ans, ce qu'elle a vu constater au vu d'enregistrement du baby-phone resté au domicile de Monsieur.

L'officier de police a retranscrit ce qu'il a entendu, Monsieur empêchant l'enfant de sortir du bain malgré ses supplices, la menaçant et la culpabilisant à propos de la séparation du couple parental. Elle fait observer que Monsieur crie dans cet enregistrement et que l'enfant pleure. Il rend même l'enfant responsable des violences commises sur Madame.

Elle constate qu'il ne se remet pas en cause, qu'il a fait du chantage au suicide. Elle veut protéger les enfants et faire cesser la résidence alternée. Clara a déjà des conséquences psychologiques et scolaires et Mathéo voit tout. Elle demande la résidence habituelle des enfants à son domicile, l'instauration d'une enquête sociale et d'une expertise psychologique et la suspension du droit d'accueil du père ou un droit de visite en Espace Rencontre une fois par mois. Elle demande une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants à hauteur de 150 € par enfant et le maintien du partage des frais exceptionnels. Elle précise régler seule le crédit indivis de 1030 €. elle demande enfin 1200 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile. Elle considère que les attestations produites par Monsieur sont inopérantes, sa sœur vient peu chez lui, et sa mère, parfois présente, n'intervient jamais dans l'éducation des enfants. Une autre attestation émane d'une personne qu'elle ne connaît pas.

S'exprimant en personne, Madame ajoute qu'elle ne s'oppose pas à ce que soit réordonnée une médiation familiale. Clara ne veut pas aller chez son père, elle lui explique qu'elle doit y aller, elle ne souhaite pas couper les liens mais il doit prendre conscience de sa violence. L'enfant a un suivi psychologique (pédopsychiatre) tous les 15 jours, elle est perturbée, un signalement a été réalisé. Elle constate que les enfants sont perturbés par la résidence alternée et par la violence de leur père.

De son côté, Monsieur affirme par la voix de son conseil que les éléments produits par Madame sont antérieurs à la présente décision et ont déjà été plaidés. Il considère que Madame empêche les enfants de grandir, a allaité l'aînée au moins jusqu'à 4 ans, remet des couches à Mathéo, et va voir les enfants à l'école pendant les semaines chez le père pour donner des bonbons.

2/12

66

Il estime qu'elle doit aussi se remettre en question. Il ne s'oppose pas à une enquête sociale et pour réordonner une médiation familiale. Il estime que la résidence alternée assure un équilibre. Il constate qu'avec le baby-phone, elle a pu l'espionner depuis la séparation et en un an d'espionnage, elle n'a trouvé que cette scène. Il veut que la résidence alternée soit maintenue dans l'attente de l'enquête sociale. Il n'a jamais été informé pour le pédopsychiatre. Il n'a pas encore été entendu en suite de la plainte déposée par Madame

S'exprimant en personne, Monsieur ajoute qu'il confirme son accord pour réordonner une médiation familiale. Il préférerait récupérer les enfants le lundi après l'école, car les parents n'arrivent pas à se parler, cela évitera que Madame ne le provoque et « manipule la petite ». Il estime qu'il n'y avait rien de méchant dans son attitude vis-à-vis de l'enfant à propos de la scène du bain. Il n'a jamais tapé ses enfants, et dit que Clara lui a posé des questions, lui demandant pourquoi il avait poussé sa maman. Avec beaucoup d'émotion, il déclare : « on me reproche d'être un père violent ! vous imaginez ! ».

L'absence de procédure d'assistance éducative a été vérifiée.

**MOTIFS DE LA DÉCISION**

En application de l'article 373-2-6 du code civil, le juge du tribunal judiciaire délégué aux affaires familiales règle les questions qui lui sont soumises dans le cadre du présent chapitre en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.

Le juge peut prendre les mesures permettant de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents.

Selon les dispositions de l'article 373-2-10 du code civil, en cas de désaccord, le juge s'efforce de concilier les parties.

A l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation, sauf si des violences sont alléguées par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant, ou sauf emprise manifeste de l'un des parents sur l'autre parent, et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder, y compris dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Il peut de même leur enjoindre, sauf si des violences sont alléguées par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant, ou sauf emprise manifeste de l'un des parents sur l'autre parent, de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure.

La précédente médiation familiale n'a pas pu se mettre en place du fait de l'absence de médiateur familial au moment où l'ADSEA 28 a été désignée. Cependant, du fait des violences alléguées, cette médiation familiale ne peut être à nouveau ordonnée. Il appartiendra donc aux parties, dans la conscience de l'intérêt des enfants pour améliorer leur communication, de procéder à une médiation familiale conventionnelle si elles le désirent, cette mesure apparaissant, malgré les violences alléguées, plus que jamais nécessaire pour que ces deux parents soient aidés dans la construction d'une véritable coparentalité.

3/12

67

**Sur l'exercice de l'autorité parentale :**

Selon l'article 371-1 du code civil, *L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.*

L'article 372 du code civil précise :

*« Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale. Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre eux plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant.*

*L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère adressée au directeur des services de greffe judiciaires du tribunal de grande instance ou sur décision du juge aux affaires familiales ».*

Aux termes de l'article 373-2-1, *si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents. L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves. Lorsque, conformément à l'intérêt de l'enfant, la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale l'exigent, le juge aux affaires familiales peut organiser le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet. Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée. Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier. Il doit respecter l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 371-2.*

Il convient de constater l'accord des parties sur l'exercice conjoint de l'autorité parentale malgré le conflit aigu existant entre eux, chacun d'eux apparaissant impliqué dans la vie des enfants.

**Sur la nécessité d'une enquête sociale et d'une expertise psychologique avant-dire droit et sur les mesures provisoires**

Madame évoque des faits de violences sur son conjoint et sur elle-même, qui datent de 2020 et qui ont déjà pu être débattus dans le cadre de la décision avant-dire-droit. Le rappel à la loi a été décidé en décembre 2020, soit antérieurement à la décision précitée. Si les modalités de connaissance des faits par Madame peuvent être en effet considérées comme discutables – celle-ci ayant laissé branché au domicile de Monsieur un babyphone dont elle restait destinataire des enregistrements – il n'en demeure pas moins que Madame a dû déposer plainte pour des faits commis entre le 01/11/2021 et le 27/01/2022 (postérieurs à la décision), de violences de Monsieur sur les enfants et en particulier Clara. Cette plainte porte la retranscription de l'enregistrement du babyphone, où l'enfant, pendant un long moment, supplie son père de la faire sortir du bain, lui dit même qu'elle a froid, pleure, parle à son père, qui ne lui répond pas ou lui dit qu'elle ne sortira pas tant qu'elle ne lui aura pas dit où elle a mis les clefs. Il est également noté que le père crie. Une autre scène retranscrite indique que le père dit à l'enfant : « tu veux aller à la douche toute habillée, à l'eau froide ? (...) » Monsieur crie,

4/12

l'enfant pleure, Monsieur dit : « tu as vu ce que tu as dit hier à papa ? Papa a pleuré, ton frère il est malheureux aussi. Tu sais pourquoi papa il a poussé maman ? Elle raconte des bêtises maman. Tu sais pourquoi il l'a poussée, elle était amoureuse de Philippe, c'est Clara qui me l'a dit, c'est toi qui me l'as dit tu te rappelles, c'est vraiment intelligent. C'est toi qui l'as dit. ». Ces retranscriptions montrent un père qui, comme d'ailleurs en partie à l'audience, peut avoir du mal à gérer et à garder le contrôle en état de stress émotionnel. Ce père qui s'offusque des violences qu'on lui reproche, et qui ne semble pas envisager de se remettre en question, malgré des réponses judiciaires à ses actes passés, donne pour toute réponse à un enfant en détresse des mots violents de chantage, des cris, peut la laisser seule dans le bain pendant qu'il cherche ses clefs et laisse entendre qu'elle est responsable de leur disparition, la menace de douche froide, et lui disant que c'est à cause de ce que l'enfant a dit qu'il a été violent avec sa mère, sans hésiter un instant à rendre l'enfant de 4 ans responsable de ses propres débordements émotionnels. Monsieur doit en premier lieu entendre que ce comportement n'est pas celui d'un père, n'est pas digne d'un père responsable et adulte, et constitue nécessairement une violence pour une petite fille de quatre ans. Ce comportement démontre déjà en lui-même qu'au moins au moment de ces enregistrements, soit très récemment, il n'était pas véritablement en capacité, sur le plan émotionnel et d'un point de vue éducatif, de gérer deux enfants en bas âge au quotidien, et que la résidence alternée doit être remise en question à la lumière de ces seuls faits. La grand-mère paternelle, pourtant présente lors du second enregistrement, ne semble pas être en mesure d'intervenir pour apaiser la situation. Monsieur semble être encore en grande difficulté pour garder les enfants à l'écart du conflit persistant avec Madame.

En conséquence, il y a lieu d'ordonner une enquête sociale et une expertise psychologique indépendantes, afin de déterminer plus précisément quelles sont les capacités éducatives, morales, psychiques et matérielles, particulièrement de Monsieur et quels sont les ressorts psychiques dans la relation parent-enfants, qui président à cette situation.

Dans l'attente, il apparaît nécessaire de sécuriser les enfants, tant il apparaît, à la lecture des pièces produites, que Clara, notamment, est déjà fragilisée par le comportement du père, qui rappelle le, se situe bien au-delà d'une simple maladresse. En conséquence, il est nécessaire de n'accorder à Monsieur, dans l'attente du retour des mesures avant-dire droit, qu'un droit de visite en Espace Rencontre afin que les enfants, dans ce lieu neutre et sous la surveillance et l'accompagnement de tiers professionnels, puissent se sentir en sécurité et que le père puisse évoluer dans la reconstruction de liens apaisés avec les enfants, et se présenter à eux dans une meilleure maîtrise de lui-même.

Il est cependant nécessaire de rappeler à Monsieur que cette modalité de droit de visite ne doit pas lui faire oublier qu'il doit travailler sur lui-même pour cesser de se victimiser et de rendre autrui (jusqu'à sa propre enfant de 4 ans) responsable de ses faits et gestes répréhensibles ou de ses souffrances. C'est ainsi qu'il pourra véritablement se positionner en père adulte, maître de lui-même et responsable.

**Sur la part contributive à l'entretien et à l'éducation des enfants :**

L'article 371-2 du code civil dispose que *chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse de plein droit ni lorsque l'autorité parentale ou son exercice est retiré, ni lorsque l'enfant est majeur.*

Tout père ou mère a le devoir impératif de contribuer à l'entretien et l'éducation de ses enfants, ce devoir ne disparaissant que lorsque ceux-ci ont achevé les études et formations auxquelles ils pouvaient légitimement prétendre et ont en outre acquis une autonomie financière les mettant hors d'état de besoin.

5/12

Cette contribution, d'ordre public en raison de son caractère essentiel et vital, doit être satisfaite avant l'exécution de toute obligation civile de nature différente, notamment les emprunts immobiliers ou de consommation, les père et mère devant adapter leur train de vie en fonction de cette obligation et en tout cas s'efforcer d'offrir à leur enfant un niveau de vie et d'éducation en relation avec leur propre niveau culturel et leur niveau socio-économique.

La pension alimentaire fixée par décision de justice ne peut être révisée qu'en cas de modification dans la situation financière de l'un ou l'autre des parties ou de besoins de l'enfant.

Il convient de rappeler que, sauf convention ou dispositions contraires, la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant sert à financer non seulement les dépenses nécessaires pour son entretien, mais aussi les dépenses indispensables à son éducation qui comprennent les frais de scolarité, hors scolarité privée, celles qui constituent des frais récurrents et courants, telles les dépenses exposées pour son alimentation, les frais de garde, d'études, d'assurance scolaire, et les frais extra-scolaires.

L'obligation légale des parents de subvenir à l'entretien et l'éducation des enfants ne cesse que s'ils démontrent être dans l'impossibilité matérielle de s'en acquitter.

Dans le cadre d'une résidence alternée égalitaire, une contribution peut être prévue en cas de disparité significative dans les ressources disponibles des parties, afin que le train de vie de l'enfant puisse être équivalent à chacun des domiciles parentaux.

Il y a lieu d'examiner la situation des parties :

**Situation financière de Madame** (selon les éléments produits à l'audience) :

**Situation professionnelle et ressources** : Madame exerce la profession de [redacted]. Le précédent jugement avait retenu un revenu de 2848 € en moyenne par mois, ce qui apparaît corroboré par les relevés bancaires produits et résulte de la déclaration de revenus 2020.

**Charges non courantes ramenées au mois** :

\* prêt immobilier : 1030 € pour le bien occupé par Monsieur [redacted] (non contesté par celui-ci qui précise à cet égard qu'elle a résilié le compte joint et ne lui a pas donné de RIB, raison pour laquelle elle paie seule, ce dont il semble se satisfaire).  
\* autres charges non courantes : non précisées, en dehors des frais d'assistante maternelle.

**Situation familiale** : elle vit avec quelqu'un qui travaille

**Situation financière de Monsieur** (selon les éléments produits à l'audience) :

**Situation professionnelle** : Monsieur [redacted] exerce la profession d'ouvrier principal service le Dreux.

**Ressources mensuelles** :

\*revenu imposable moyen de 1763 € selon cumul au bulletin de salaire de décembre 2021;

**Charges non courantes ramenées au mois** : non communiquées, il apparaît qu'il n'a pas de charge de logement actuellement.

**Situation familiale** : il semble vivre seul et n'a pas d'autre enfant à charge.

6/12

70

Compte tenu de ces éléments, la demande de Madame [redacted] n'apparaît nullement excessive, ni au regard des besoins d'enfants de ces âges, et il convient de fixer le montant de la contribution alimentaire de Monsieur [redacted] à l'entretien des enfants communs à la somme mensuelle de 150 € par enfant outre le partage des frais exceptionnels générés par eux.

Enfin, en raison de la nature familiale du litige, il n'apparaît pas opportun de faire droit à la demande présentée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

\*\*\*

7/12

71

**PAR CES MOTIES**

Le Juge aux Affaires Familiales, statuant non publiquement après débats en chambre de conseil, par jugement contradictoire avant dire droit ;

Vu les articles 371-1 et suivants du code civil, 1070 et suivants et 1179 et suivants du code de procédure civile,

**AVANT-DIRE DROIT sur l'autorité parentale, la résidence habituelle de l'enfant, le droit de visite et d'hébergement du parent non gardien, et la contribution à l'entretien et à l'éducation ;**

**ORDONNE** une expertise médico-psychologique de la relation parent - enfant de Madame \_\_\_\_\_ de Monsieur \_\_\_\_\_ et des enfants Clara et Mattéo, et commet pour y procéder l'ASSOEDY, rue du Pont Colbert, 78350 JOUY EN JOSAS (tél : 01 84 73 04 22 - Fax : 01 84 73 04 27) ;

**DIT** que l'expert aura pour mission, après avoir prêté serment par le moyen du formulaire de prestation de serment annexé à la présente décision, de :  
 - rencontrer les parents et les enfants seuls (si opportun) et en présence des parents,  
 - procéder à l'examen des enfants de façon à déterminer la nature des relations avec le père ou la mère,  
 - recueillir, si cela s'avère compatible avec leur intérêt, l'avis des enfants ;  
 - apprécier les éventuelles perturbations psychologiques des enfants en lien avec la relation avec l'un ou l'autre des parents ou avec la relation des parents entre eux ;  
 - donner son avis sur l'exercice de l'autorité parentale et les modalités d'organisation de l'exercice de l'autorité parentale, dans l'intérêt de l'enfant, souhaitables pour son épanouissement ;

**SUBORDONNE** l'exécution de l'expertise au versement à la régie d'avances et de recettes du tribunal de ce siège (chèque de banque libellé à l'ordre de « TJ CHARTRES REGIE AV REC ») par Madame \_\_\_\_\_, non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, d'une avance de SIX CENTS EUROS (600 €) et Monsieur \_\_\_\_\_, non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, d'une avance de SIX CENTS EUROS (600 €) dans le délai de deux mois à compter de la délivrance de la copie de la présente décision ;

**DIT** qu'une partie pourra le cas échéant suppléer la carence de l'autre dans le versement de la consignation ;

**DIT** qu'à défaut de versement avant cette date, la désignation de l'expert sera caduque et privée de tout effet en vertu de l'article 271 du code de procédure civile, sauf à la partie à laquelle incombe cette consignation d'obtenir du juge chargé du contrôle de l'expertise la prorogation du délai ou un relevé de caducité ;

**DIT** qu'en cas d'admission à l'aide juridictionnelle, il appartiendra à l'une ou l'autre des parties de transmettre au greffe du service des affaires familiales la décision rendue par le bureau d'aide juridictionnelle la concernant, à l'adresse courriel suivante : [iaff.tj.chartres@justice.fr](mailto:iaff.tj.chartres@justice.fr), auquel cas la partie concernée sera dispensée du versement de ladite consignation, sans nouvelle décision ;

**DIT** que l'expert doit déposer son rapport dans un délai de cinq mois ;

**ORDONNE** une mesure d'enquête sociale et commet pour y procéder :

l'ASSOEDY,  
 50-58 rue du Pont Colbert  
 78000 JOUY EN JOSAS  
 Téléphone : 01.84.73.04.22 ;

8/12

**DIT** que l'enquêteur social a pour mission celle précisée à l'arrêté du 13 janvier 2011 définissant le référentiel des diligences à accomplir en matière d'enquête sociale, et notamment de :

- \* prendre connaissance de l'entier dossier,
- \* s'entretenir avec l'enfant hors la présence des parents,
- \* se faire communiquer toutes les pièces nécessaires et entendre toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile, en particulier celles pouvant partager l'existence des parties et de l'enfant,
- \* procéder à une investigation sur les conditions d'existence de l'enfant,
- \* rapporter tous renseignements sur les garanties représentées sur les plans affectif, psychologique, moral, éducatif et matériel par le père et la mère, ainsi que, le cas échéant, de leurs parents ou des personnes qui partagent leur existence,
- \* vérifier les ressources et charges de chacune des parties et de leur entourage immédiat,
- \* rechercher avec les parents des solutions quant aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, à la résidence habituelle de l'enfant et du droit de visite et d'hébergement,
- \* émettre, si aucun accord partiel ou total n'a pu se dégager, un avis sur ces diverses questions en fonction de l'intérêt de l'enfant et notamment de son âge,
- \* donner tous renseignements supplémentaires utiles à la solution du litige,

**DIT** que les frais de cette mesure sont avancés par le trésor public, conformément au décret du 4 novembre 1976, et recouverts contre la partie condamnée aux dépens ou, à défaut, partagés par moitié entre les parties,

**DIT** que le rapport écrit de cette mesure d'instruction doit être déposé au greffe du tribunal dans un délai de quatre mois,

**Dans l'attente de l'audience qui suivra le dépôt du rapport et de la prochaine décision, statuant sur les mesures provisoires,**

**RAPPELLE** que Madame \_\_\_\_\_ et Monsieur \_\_\_\_\_ exercent en commun l'autorité parentale à l'égard des enfants Clara, née le 27/08/2017 et Mathéo, né le 09/08/2019 ;

**RAPPELLE** que l'exercice en commun de l'autorité parentale implique que les parents ont les mêmes droits et devoirs à l'égard des enfants et doivent notamment :  
 → prendre ensemble les décisions importantes concernant la santé, l'orientation scolaire, l'éducation religieuse et le changement de résidence des enfants,  
 → s'informer réciproquement, dans le souci d'une indispensable communication entre les parents, sur l'organisation de la vie des enfants (vie scolaire, sportive, culturelle, traitements médicaux, loisirs, vacances...),  
 → permettre et préserver les échanges entre les enfants et l'autre parent dans le respect de la vie de chacun ;

**FIXE** la résidence habituelle des enfants au domicile de Madame

**RAPPELLE** qu'en vertu de l'article 373-2 du Code civil alinéa 3 « tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statuera en considération de l'intérêt de l'enfant » ;

**RAPPELLE** que le parent chez lequel résident effectivement les enfants pendant la période de résidence à lui attribuée est habilité à prendre toute décision nécessitée par l'urgence (intervention chirurgicale...) ou relative à l'entretien courant des enfants et qu'il apparaît par conséquent nécessaire que les documents d'identité ou de santé des enfants les suivent à chaque changement de domicile ;

9/12

**DIT** que le droit de visite de Monsieur sur les enfants s'exercera en lieu neutre,

**DIT** que, sauf meilleur accord des parents, Monsieur rencontrera ses enfants dans les locaux de l'ADSEA 28 - SAF ESPACE RENCONTRE, 9 rue de Voves 28 000 CHARTRES, tél: 02 37 36 56 56, pendant une période de 6 mois et en tous cas jusqu'à ce qu'il soit de nouveau statué après dépôt des rapports d'expertise et d'enquête sociale, à compter de la première date de rencontre fixée par l'association selon le règlement de fonctionnement de l'association, au rythme de deux fois par mois pendant une durée comprise entre une et deux heures, aux jours et heures à convenir entre les parents et l'association sans possibilité de sortie ;

**DIT** qu'à l'issue d'un délai de 5 mois et en tous cas avant l'audience en ouverture de rapport, l'association adressera un compte-rendu du déroulement de la mesure ;

**DIT** que, sauf meilleur accord des parents, Madame amènera les enfants dans les locaux de l'association et viendra les rechercher ;

**DIT** qu'avant la première visite, chaque parent devra prendre contact avec l'association spécifiée ci-dessus ;

**DIT** que faute pour le père de s'être manifesté auprès de l'ADSEA 28 dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, la désignation de cette structure pourra être considérée comme caduque par celle-ci,

**DIT** que si Monsieur n'exerce pas successivement et sans motif légitime deux visites programmées ou trois visites non successives, la mesure pourra être considérée comme caduque par celle-ci,

**FIXE** à CENT CINQUANTE EUROS (150 €) par mois et par enfant (soit au total 300 €) la somme que doit verser Monsieur 12 mois sur 12, par virement, chèque ou mandat, payable d'avance et avant le 5 de chaque mois, à Madame à titre de contribution à l'entretien et l'éducation des enfants ;

**CONDAMNE** en tant que de besoin Monsieur au paiement de ladite pension à Madame

**RAPPELLE** que la pension alimentaire est due même au-delà de la majorité des enfants tant qu'ils poursuivent des études ou sont à la charge des parents ;

**DIT** que le créancier de la pension doit produire à l'autre parent tous justificatifs de la situation de l'enfant majeur avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année ;

**RAPPELLE** que même en l'absence d'impayé et sur simple demande d'une partie à la charge des allocations familiales, le parent créancier peut en obtenir le règlement par l'intermédiaire de l'agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires (ARJPA : [www.pension-alimentaire.caf.fr](http://www.pension-alimentaire.caf.fr)), afin de lui demander d'agir en son nom pour obtenir le versement des sommes à venir et recouvrer éventuellement les pensions alimentaires impayées ;

**INDEXE** la contribution sur l'indice national de l'ensemble des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé, hors tabac, dont la base de calcul a été fixée à 100 en 2015 ;

**DIT** que cette pension varie de plein droit à la date anniversaire de la décision ayant fixé la pension alimentaire, et en l'espèce pour la première fois le 06/05/2023 en fonction des variations de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé, publié par l'I.N.S.E.E selon la formule suivante :

$$\text{pension revalorisée} = \frac{\text{montant initial} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de base}}$$

10/12

dans laquelle l'indice de base est celui du jour de la décision et le nouvel indice est le dernier publié à la date de la revalorisation ;

**RAPPELLE** au débiteur de la contribution qu'il lui appartient de calculer et d'appliquer l'indexation sans que le créancier ait à réclamer et qu'il pourra avoir connaissance de cet indice ou calculer directement le nouveau montant en consultant le site : [www.insee.fr](http://www.insee.fr) ou [www.servicepublic.fr](http://www.servicepublic.fr) ;

**RAPPELLE** que si le débiteur n'effectue pas les versements qui lui incombent ou effectue ces versements irrégulièrement et/ou partiellement le créancier dispose des moyens suivants pour obtenir le recouvrement de sa créance alimentaire :

- le paiement direct (par l'employeur ou tout autre dépositaire de fonds pour le compte du débiteur) en s'adressant à un huissier qui mettra en œuvre la procédure,
- la saisie des rémunérations (procédure devant le tribunal judiciaire du domicile du débiteur),
- le recouvrement par le Trésor Public en cas d'échec des autres moyens de recouvrement (demande à adresser au procureur de la République),
- l'intervention de l'organisme débiteur des prestations familiales qui se chargera du recouvrement en lieu et place du créancier, avec, si certaines conditions sont remplies, attribution de l'allocation de soutien familial,

outre les voies d'exécution classiques (saisie-attribution, saisie-vente et saisie immobilière) avec le concours d'un huissier et les sanctions pénales encourues pour le délit d'abandon de famille et le délit d'organisation frauduleuse de l'insolvabilité ;

**RAPPELLE** que les frais de recouvrement sont à la charge du parent qui a l'obligation de régler la pension alimentaire ;

**DIT** que les parents partageront, et à hauteur de la moitié pour chacun, les frais exceptionnels (notamment les frais de scolarité en école privée, voyages scolaires, activités extra-scolaires, frais de santé non remboursés, etc.) exposés pour les enfants, sous réserve d'avoir été décidés préalablement d'un commun accord et sur production de justificatifs, et **DIT** qu'à défaut, ces frais seront supportés par le seul parent qui aura engagé unilatéralement la dépense ;

**RAPPELLE** aux parents que les modalités d'exercice de l'autorité parentale telles que fixées ne valent qu'à défaut de meilleur accord et que par conséquent, en cas d'accord entre eux, ils demeurent toujours libres de modifier ces modalités ;

**RAPPELLE** que les parents peuvent d'un commun accord modifier l'ensemble de ces points pour les adapter à des circonstances nouvelles, sans qu'il soit besoin de saisir à nouveau le Juge aux affaires familiales ;

**RAPPELLE** aussi qu'en application du décret du 11 mars 2015, pour saisir à nouveau le Juge aux affaires familiales, et sauf urgence, il faut préciser dans la requête les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige, en justifiant par exemple de l'échec d'une mesure de médiation ;

**RAPPELLE** enfin que pour tenter une médiation, les parties doivent contacter un médiateur familial ;

**RAPPELLE** que la présente décision étant prononcée en chambre du conseil, la protection des données personnelles à caractère privé impose que seul le dispositif (partie du jugement commençant par « PAR CES MOTIFS ») accompagné de la première page de la décision, peut être demandée aux parties pour justifier de la situation de l'enfant, des droits et devoirs liés à l'autorité parentale et à son exercice, notamment auprès des organismes sociaux ou des établissements scolaires,

11/12

**RAPPELLE** que le présent jugement est exécutoire de plein droit, et qu'il ne peut être frappé d'appel indépendamment du jugement sur le fond en application des dispositions de l'article 545 du code de procédure civile ;

**DIT** que la présente décision sera signifiée par huissier de justice par la partie la plus diligente, faute de quoi elle ne sera pas susceptible d'exécution forcée,

**REJETTE** la demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

**DIT** que la présente affaire sera évoquée à l'audience du **15 NOVEMBRE 2022 à 11 heures** sans nouvelle convocation des parties, le présent jugement valant convocation ;

**RÉSERVE** les dépens.

Le Greffier

Le Juge aux Affaires Familiales

En conséquence, la République Française mande et ordonne :  
A tous huissiers de justice sur ce requis de mettre ledite  
Ordonnance à exécution.  
Aux procureurs généraux et aux Procureurs de la  
République près les Tribunaux judiciaires d'y tenir la main,  
A tous Commandants et Officiers de la force publique  
de tenir manuellement la présente Ordonnance en tout lieu.  
En foi de quoi la présente Ordonnance a été signée par le  
Président et le Greffier.  
Pour ORDRE Conforme  
Le Directeur de Greffe

12/12

76

## ANNEXE 2 :

### INFORMATIONS UTILES : DISPOSITIFS NATIONAUX D'URGENCE VIOLENCES INTRA-FAMILIALES

#### FICHE 1 : INFORMATIONS UTILES DISPOSITIFS NATIONAUX D'URGENCE

→ **EN CAS D'URGENCE (en direction des victimes)** : Les appels à ces numéros sont gratuits et anonymes (l'appel n'apparaît pas sur la facture téléphonique).

**Le 17 (Police/gendarmerie)** : En cas de danger immédiat, pour la victime

**Le 3919** : le numéro de téléphone pour les femmes victimes de violences géré par la Fédération Nationale Solidarité Femmes et soutenu par le Secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes

**Le 112 (Appels d'urgence)** : Accessible sur l'ensemble de l'Union européenne à partir d'un téléphone fixe ou portable, même sans carte SIM ou sans crédit, avec n'importe quel opérateur européen). N° qui ne se substitue ni au 15, ni au 17, ni au 18. Il a cependant le mérite d'éviter de confondre entre ces trois numéros.

**Le 18** (les sapeurs-pompiers) : urgences médicales notamment à privilégier en province

**Le 15 (SAMU)** Urgence médicale notamment dans le ressort des CHU

**Le 119 (Enfance en danger)** : Permanence 7j/7, 24h/24

**Le 114 (N° d'alerte via un SMS ou fax pour tous y compris les personnes sourdes ou malentendantes)** : victime ou témoin d'une situation d'urgence qui nécessite l'intervention des services de secours. Attention ce n° ne reçoit pas les appels vocaux téléphoniques

**La plate-forme [arretonslesviolences.gouv.fr](https://arretonslesviolences.gouv.fr)** : qui permet de faire un signalement en ligne sur [service.public.fr](https://service.public.fr) et sur laquelle 24h/24, 7 jours/7, des policiers et des gendarmes formés prennent les signalements et peuvent déclencher des interventions en cas de violences conjugales au plus proche de la victime.

**La plateforme sécurisée [mémo de vie](https://memo-de-vie.fr)** : Gérée par France victime sous l'égide du ministère de la Justice, cette plateforme en ligne gratuite et sécurisée permet aux personnes victimes depuis n'importe quel appareil de sauvegarder témoignages, récits de vie, documents officiels et médias et accéder à des ressources clés qui pourraient faciliter un éventuel dépôt de plainte et une enquête.

77

d'alerte **Mon Shérif** : Discret, sous la forme d'un petit bouton ou d'un bijoux connecté à porter sur soi qui permet en 1 clic de réagir efficacement en cas de danger ou de situations d'urgence. Il permet par de simples pressions d'informer ou d'alerter en même temps 5 personnes de son choix tout en communiquant sa position géographique.

Le **115** (hébergement d'urgence) : Si la victime souhaite fuir, il faut appeler et expliquer les violences vécues par la victime et son lieu de résidence.

**Le masque 19 en pharmacie** : Le pharmacien alertera tout de suite les forces de l'ordre. Si le conjoint violent est présent dans l'officine, la victime peut utiliser le code « **Masque 19** » devant le pharmacien.

## FICHE 2 : INFORMATIONS UTILES DISPOSITIFS NATIONAUX D'ÉCOUTE ET DE CONSEILS AUX VICTIMES

Le **3919** « Femmes Violences Information » : numéro d'écoute anonyme et gratuit, accessible du lundi au samedi de 9h à 19h (animé par la Fédération nationale solidarité femmes).

Le **08 019 019 11** : n° d'écoute national pour prévenir les violences

**Viols femmes Information (CFCV)** : numéro d'écoute anonyme et gratuit accessible au **0800 05 95 95** du lundi au vendredi de 10h à 19h. Mais attention la ligne d'écoute fonctionne partiellement : une partie des appels ne sont traités.

Le **tchat du Ministère de l'Intérieur (24h/24 et 7j/7)** : anonyme et gratuit, il permet d'avoir des premiers conseils sur ses droits et démarches, et d'être orientée vers un rendez-vous pour déposer plainte pour des violences sexistes et sexuelles.

Le **tchat de l'association « En avant toute(s) »** : gratuit et anonyme, il s'adresse aux jeunes femmes victimes de violences sexistes et sexuelles et permet d'échanger, d'obtenir des conseils et d'être orientée. Il reste ouvert aux horaires habituels (15h à 18h du lundi au mercredi et jusqu'à 20h le jeudi et le vendredi).

Le **116 006 (Aide aux victimes d'infractions pénales)**, appelez le (**appel** 7j/7 de 9H à 19H). Un mail peut aussi être adressé à [victim@france-victimes.fr](mailto:victim@france-victimes.fr).



---

© Conseil national des  
barreaux 1<sup>re</sup> édition | Novembre  
2022 Établissement d'utilité  
publique  
Art. 21-1 de la loi n°71-1130 du 31 décembre  
1971 modifiée

**180 Boulevard Haussmann - 75008 Paris**  
**Tél. 01 53 30 85 60 - Fax. 01 53 30 85 62**  
**[www.cnb.avocat.fr](http://www.cnb.avocat.fr)**

**Ce document est à destination  
exclusive des avocats**

Il ne doit en aucun cas faire l'objet d'une diffusion ou d'une rediffusion en dehors du strict cadre de la profession. À ce titre, sa reproduction et sa réutilisation ne sont autorisées sans accord préalable qu'aux avocats et pour un usage lié à leur activité professionnelle. Toute autre diffusion ou réutilisation est soumise à autorisation préalable du Conseil national des barreaux qui en conserve tous les droits de propriété intellectuelle. Elle reste dans tous les cas subordonnée au respect de l'intégrité de l'information et des données et à la mention précise des sources.

---

# VIOLENCES PSYCHOLOGIQUES

## Manifestations et conséquences

INTERVENANTS



**Liliane DALIGAND,**  
Professeur émérite de médecine légale, psychiatre, expert de justice, président de  
VIFILFIL de Lyon



# PLAN

**MANIFESTATIONS**

**ET CONSÉQUENCES DES VIOLENCES PSYCHOLOGIQUES**

**ILLUSTRÉES PAR DES DESSINS DE PATIENTS ET PATIENTES ET PAR  
DES TABLEAUX DE EDVARD MUNCH ET JOHANN HEINRICH FÜSSLI**

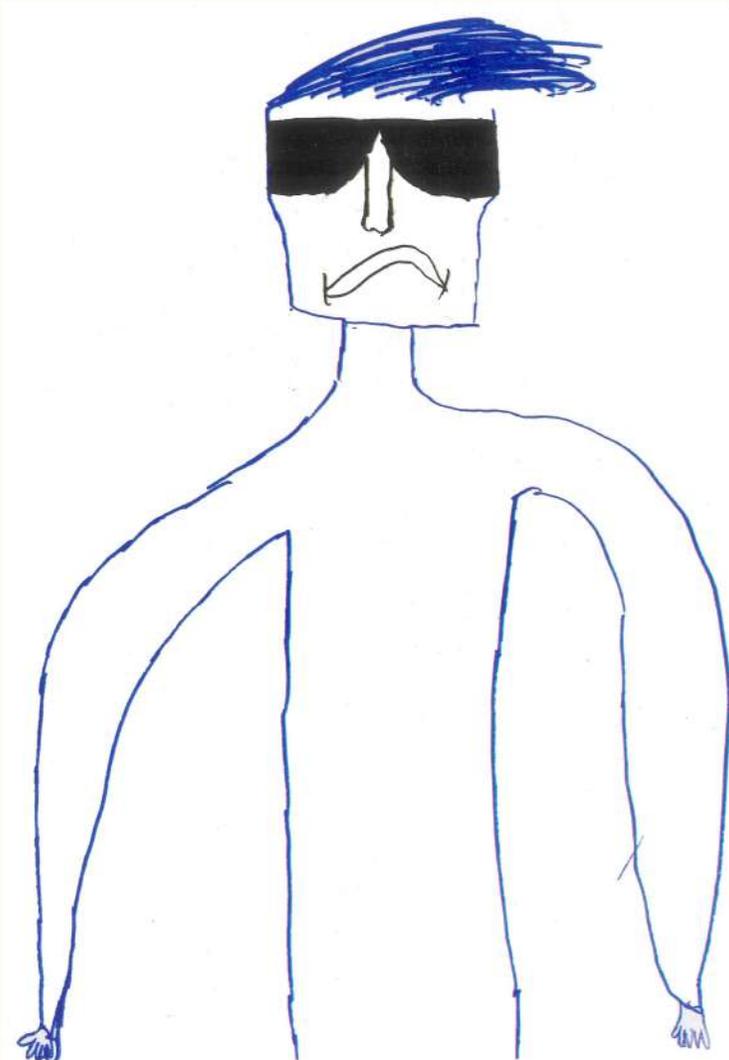
# MANIFESTATIONS

Humiliation intimidation provocation  
Dénigrement dévalorisation  
Injures insultes menaces agressivité colère  
Bourrage de crane  
Contrôle surveillance.  
Contrainte coercitive (emprise)  
Enfermement isolement séquestration  
Jalousie  
Harcèlement  
Pygmalion  
Indifférence

# REPRÉSENTATIONS D'HOMMES VIOLENTS

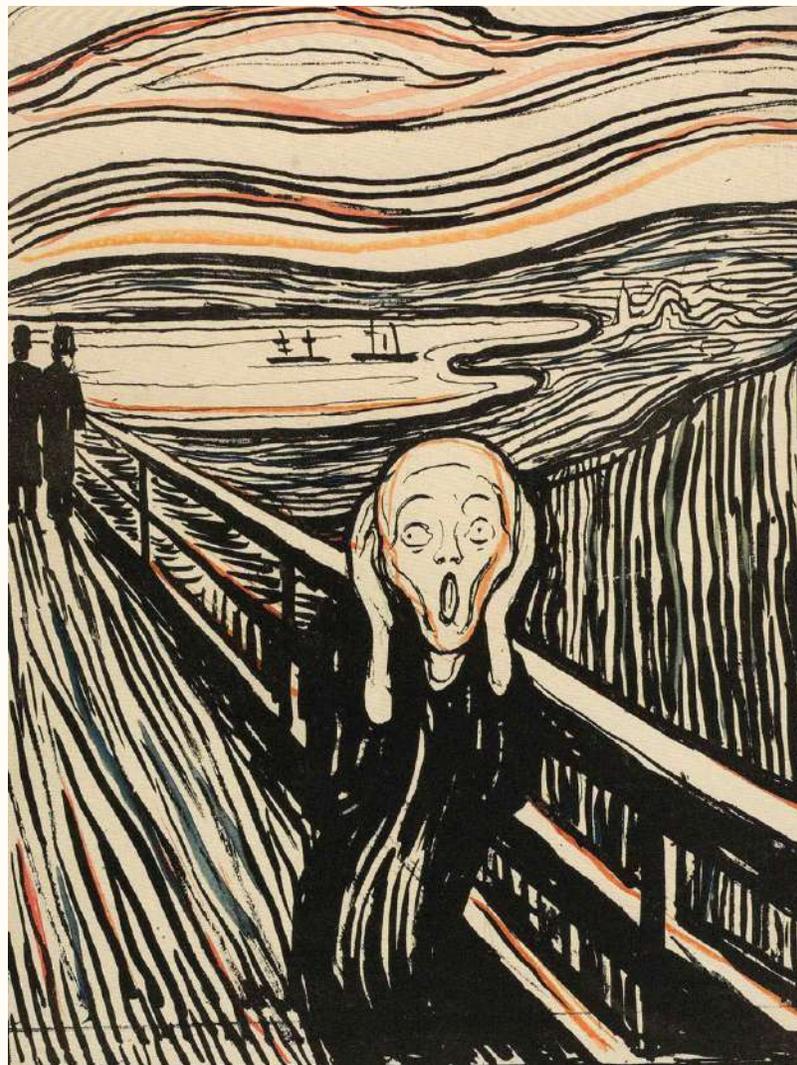


# AUTO PORTRAIT



# CONSÉQUENCES DES VIOLENCES PSYCHOLOGIQUES

## LA PEUR



# CONSÉQUENCES DES VIOLENCES PSYCHOLOGIQUES

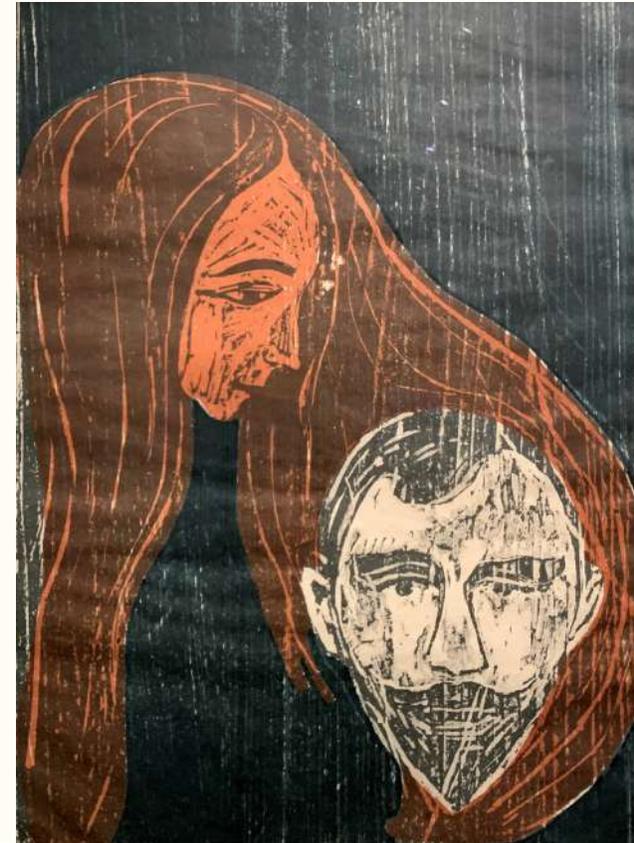
LA CULPABILITÉ

LA HONTE



# CONSÉQUENCES DES VIOLENCES PSYCHOLOGIQUES

## L'AMBIVALENCE L'ATTACHEMENT PATHOLOGIQUE



# CONSÉQUENCES

**DÉVALORISATION PERTE D'ESTIME DE SOI**

**TROUBLES COGNITIFS : attention concentration mémoire**

**DOULEURS CHRONIQUES, ASTHENIE**

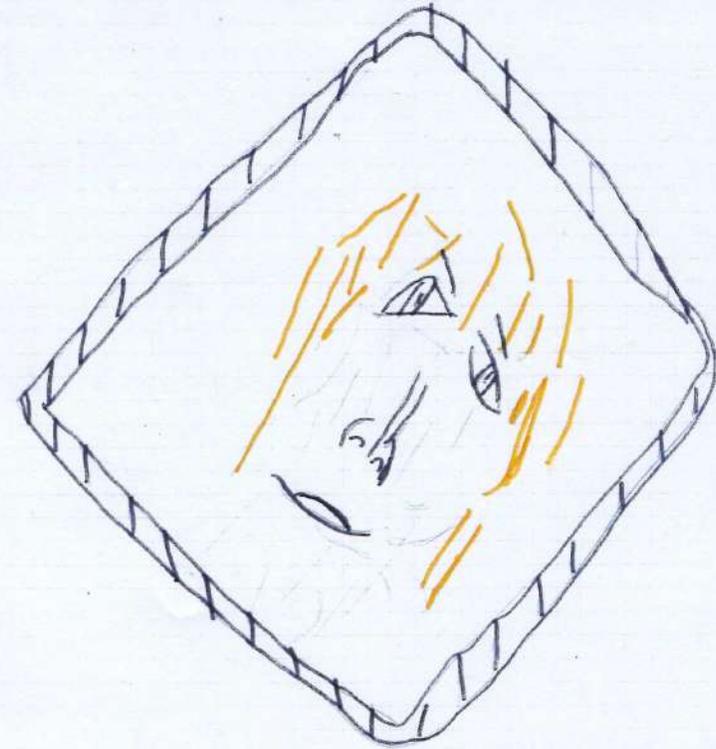
**TROUBLES PSYCHOSOMATIQUES**

**ADDICTIONS**

**TRISTESSE DÉPRESSION**

**SUICIDE.**

T. Schmitt



# CONSÉQUENCES DES VIOLENCES PSYCHOLOGIQUES

## PSYCHOTRAUMA

## OU

## STRESS AIGU VOIRE CHRONIQUE

**PENSÉES, REMÉMORATIONS, RÉMINISCENCES**  
**REVIVISCENCES**  
**CAUCHEMARS RÉPÉTITIFS**  
**PEUR, ÉVITEMENT**

# SÉPARATION ET RISQUE MORTEL



# LES OUTILS AU SERVICE DU DROIT DE LA FAMILLE

LES 26 ET 27 JANVIER 2023  
MAISON DE LA CHIMIE

#EGDFP2023

